

PLAN

PLAN	11
LISTE DES TABLEAUX.....	17
INTRODUCTION	20
1^{ère} PARTIE : LES ANIMAUX DANGEREUX OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE	22
1. ANIMAUX DOMESTIQUES	22
1.1. Définitions.....	22
1.1.1. L'animal domestique	22
1.1.2. L'animal de compagnie	22
1.1.3. L'animal de rente	23
1.1.4. L'animal dangereux.....	23
1.2. Animaux de compagnie « courants ».....	24
1.2.1. Chiens.....	24
1.2.1.1. <i>Origine et domestication</i>	24
1.2.1.2. <i>Usages</i>	25
1.2.1.3. <i>Population</i>	28
1.2.2. Chats.....	29
1.2.2.1. <i>Origines et domestication</i>	29
1.2.2.2. <i>Usages</i>	29
1.2.2.3. <i>Population</i>	29
1.3. Nouveaux animaux de compagnie	30
1.3.1. Définition	30
1.3.2. Population	30
1.4. Autres animaux domestiques	31
1.4.1. Equidés	31
1.4.1.1. <i>Usages</i>	31
1.4.1.2. <i>Population</i>	31
1.4.2. Animaux de rente.....	32
1.4.2.1. <i>Usages</i>	32
1.4.2.2. <i>Population</i>	32
2. ANIMAUX NON DOMESTIQUES CAPTURÉS ET TENUS EN CAPTIVITÉ.....	33
2.1. Définitions.....	33

2.2. Animaux « de compagnie » « exotiques »	33
2.2.1. Reptiles	33
2.2.1.1. Tortues	33
2.2.1.2. Serpents	34
2.2.1.3. Lézards.....	35
2.2.2. Amphibiens	36
2.2.3. Arachnides	36
2.2.3.1. Araignées	36
2.2.3.2. Scorpions	36
2.3. Parcs zoologiques.....	37
2.4. Spectacles itinérants	38
<u>3. ANIMAUX SAUVAGES NON TENUS EN CAPTIVITÉ</u>	<u>38</u>
<u>2^{ème} Partie : LES PROBLÈMES DUS A LA PRÉSENCE D'ANIMAUX</u>	
<u>DANGEREUX OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DANS ET AUX ABORDS DE LA</u>	
<u>CITÉ.....</u>	
<u>1. ANIMAUX DOMESTIQUES AUTRES QUE NAC.....</u>	<u>39</u>
1.1. Errance et divagation.....	39
1.1.1. Définition de la divagation.....	39
1.1.2. Conséquences de la divagation.....	40
1.2. Les animaux domestiques et le risque zoonotique	41
1.2.1. Définition d'une zoonose.....	41
1.2.2. Les zoonoses transmises par les chiens	41
1.2.3. Les zoonoses transmises par les chats	44
1.2.4. Les zoonoses transmises par les équidés et les animaux de rente.....	46
1.2.5. Le cas de la rage	48
1.2.6. Les allergies causées par les animaux domestiques.....	49
1.3. Les nuisances occasionnées par les animaux domestiques	50
1.4. Chiens dits dangereux depuis la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale	50
<u>2. NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE</u>	<u>51</u>
2.1. Rongeurs.....	51
2.1.1. Risques de salubrité	51
2.1.2. Risques sanitaires.....	51

2.2. Lagomorphes.....	57
2.2.1. Risques sanitaires	57
2.3. Furet	59
2.3.1. Comportement	59
2.3.2. Risques sanitaires	60
2.4. Reptiles	62
2.4.1. Tortues.....	62
2.4.1.1. Longévité, croissance	62
2.4.1.2. Agressivité	62
2.4.1.3. Risques sanitaires	63
2.4.1.4. Risques pour les populations de tortues autochtones	63
2.4.2. Serpents.....	64
2.4.2.1. Agressivité	64
2.4.2.2. Risques sanitaires	64
2.4.3. Lézards (sauriens)	65
2.4.3.1. Agressivité	65
2.4.3.2. Risques sanitaires	65
2.5. Amphibiens.....	65
2.5.1. Dendrobates	65
2.5.2. Risques sanitaires	66
2.6. Psittacidés	66
2.6.1. Adaptation à la vie en captivité	66
2.6.2. Nuisances sonores	67
2.6.3. Risques sanitaires	67
2.7. Arachnides	71
2.7.1. Mygales.....	71
2.7.1.1. Morsures	71
2.7.1.2. Poils urticants	72
2.7.2. Scorpions	72
2.7.2.1. Manipulation	72
3. ANIMAUX NON DOMESTIQUES CAPTURÉS ET TENUS EN CAPTIVITÉ.....	72
4. ANIMAUX SAUVAGES	73
3^{ème} Partie : LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EN FRANCE .	75

<u>1. MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES ANIMAUX</u>	
<u>DOMESTIQUES</u>	75
1.1. Nécessité de légiférer	75
1.2. Lois relatives à la protection des personnes et des animaux domestiques contre les animaux dangereux et errants	76
1.3. Les catégories de chiens dangereux	107
1.4. L'évaluation comportementale	112
1.5. Résultats	115
1.6. Rôle du maire dans la gestion des nuisances associées aux animaux domestiques	116
<u>2. TEXTES RELATIFS À L'UTILISATION ET À LA TRANSACTION D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX D'ESPÈCES MENACÉES</u>	
<u>D'EXTINCTION</u>	119
2.1. Article L 412-1 du Code de l'environnement	119
2.2. Article R 412-4 du Code de l'environnement	119
2.3. Article R 412-5 du Code de l'environnement	119
2.4. Article R 412-6 du Code de l'environnement	120
2.5. Article R 412-7 du Code de l'environnement	120
2.6. Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2011.....	121
2.7. Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de <i>détention</i> d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de <i>présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</i> , modifié par l'arrêté du 30 juillet 2010..	122
2.8. Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2010.....	124
<u>3. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À LA PRÉSENTATION D'ANIMAUX DANS LES PARCS ZOOLOGIQUES</u>	125

3.1. Convention de Washington (CITES) : espèces menacées et conditions de détention	125
3.2. Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature	126
3.3. Directive 1999/22/CE du 29 mars 1999 : détention des animaux sauvages dans un environnement zoologique	134
3.4. Arrêté du 30 mars 1999 : création et organisation de la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 2009.....	137
3.4.1. Article R 413-2 du Code de l'environnement	138
3.4.2. Article R 413-4 du Code de l'environnement	138
3.5. Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, modifié par l'arrêté du 19 mai 2009.	139
3.5.1. Annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1996	149
3.5.2. Rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées	149
3.5.3. Article R512-6 du Code de l'environnement	150
3.6. Code de l'Environnement, partie législative, livre IV, Faune et Flore : L 413-2 à L 413-5 : établissements détenant des espèces non domestiques .	150
3.6.1. Articles L 413-2 à L 413-5 du Code de l'environnement.....	150
4. MESURES DE LUTTE CONTRE LES DANGERS SANITAIRES CONCERNANT LES ANIMAUX ET LES HOMMES	151
4.1. Ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires	151
4.2. Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire	153
5. BILAN	153
CONCLUSION	159
BIBLIOGRAPHIE	160

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement des 4 races ou types de chiens les plus représentées dans les foyers français en 2010	28
Tableau 2 : Principales zoonoses transmises par les chiens	42
Tableau 3 : Principales zoonoses transmises par les chats	44
Tableau 4 : Principales zoonoses transmises par les équidés	46
Tableau 5 : Principales zoonoses transmises par les bovins, ovins et caprins	47
Tableau 6 : Principales zoonoses transmises par les suidés	48
Tableau 7 : Principales zoonoses transmises par les rongeurs	52
Tableau 8 : Principales zoonoses transmises par les lagomorphes	57
Tableau 9 : Principales zoonoses transmissibles par le furet.	60
Tableau 10 : Principales zoonoses transmissibles par les reptiles.	65
Tableau 11 : Principales zoonoses transmissibles par les oiseaux.	68
Tableau 12 : Evolution du nombre d'inscriptions au Livre des Origines Françaises pour certaines races concernées par l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime, et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L211-12 à L211-16 du même code, et pour certaines races non concernées par cet arrêté	109

*** * ***

**LE PROBLÈME ET LA LEGISLATION DES ANIMAUX DANGEREUX
DANS LA VIE DE LA CITÉ**

*** * ***

INTRODUCTION

Le regroupement des hommes en sociétés s'est, depuis toujours, accompagné d'une cohabitation plus ou moins proche avec le règne animal. Où qu'il s'installe, l'homme doit composer avec la faune locale et, lorsque les habitations sont protégées des animaux sauvages, l'homme y introduit des animaux de compagnie de plus en plus nombreux et de plus en plus variés, ou fait venir des espèces non domestiquées pour son loisir.

Ainsi, quelle que soit sa taille, son envergure, et sa population, la Cité - au sens d'un regroupement d'hommes sédentaires en société – se compose d'animaux : animaux de compagnie, animaux de rente, faune sauvage avoisinante, parcs zoologiques ou cirques ambulants. Peu en importent les raisons, cette cohabitation est parfois source de problèmes pour l'homme, mais aussi pour les animaux eux-mêmes. Ces problèmes, qui peuvent être de simples désagréments, sont parfois synonymes de dangers.

La législation définit l'animal dangereux comme un animal « susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques » (Article L.211-11 du Code rural). Cette définition générale ne vise pas une espèce en particulier, mais toutes les espèces avec lesquelles l'homme cohabite. Par ailleurs, le danger en question n'est pas précisé non plus.

Dans un premier temps, nous présenterons donc toutes les espèces animales dangereuses ou susceptibles de l'être. Nous aborderons ensuite tous les problèmes et dangers relatifs à ces espèces.

Enfin, après avoir traité de la nécessité de légiférer sur le thème des animaux dangereux, nous étudierons les différentes législations et mesures réglementaires ayant vu le jour en France, ainsi que leurs objectifs, leur pertinence, leurs modalités de mise en application et, enfin, lorsque cela sera possible, leurs résultats.

1^{ère} PARTIE : LES ANIMAUX DANGEREUX OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE

1. ANIMAUX DOMESTIQUES

1.1. Définitions

1.1.1. L'animal domestique

D'après l'instruction NP/94/6 du 28 Octobre 1994 (15) émanant du Ministère de l'environnement, « *les espèces domestiques ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante. Cette pression a abouti à la formation d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héréditaires* ». Cette définition est suivie d'une liste positive d'espèces, races et variétés d'animaux domestiques, régulièrement mise à jour.

A l'inverse, tout animal ne figurant pas sur cette liste est considéré comme n'étant pas domestique, c'est-à-dire « *n'ayant pas subi de modifications par sélection de la part de l'homme* ».

1.1.2. L'animal de compagnie

La définition juridique de l'animal de compagnie se trouve à l'article L214-6 du Code rural : « *on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ».

Notons déjà que cet article ne précise pas qu'un animal de compagnie est nécessairement un animal domestique. Seule, la notion d'agrément et de plaisir issus de la détention d'un animal semble en faire un animal de compagnie. Néanmoins, dans la suite de notre exposé, nous considérerons qu'un animal de compagnie ne peut être qu'un animal domestique. Les animaux détenus par l'homme pour son agrément, ne figurant pas sur la liste établie par le Ministère de

l'environnement, seront considérés comme des animaux non domestiques, capturés et tenus en captivité.

1.1.3. L'animal de rente

Un animal de rente est un animal que l'on entretient, que l'on fait se développer et se reproduire dans le but de produire des denrées, alimentaires ou non, destinées à la commercialisation. Bien que cela ne soit pas précisé dans le Code rural, nous considérerons ici que les animaux de rente sont des animaux domestiques, du fait de la sélection dont ils ont été l'objet en vue d'améliorer tel ou tel caractère qui était la raison première de leur élevage.

1.1.4. L'animal dangereux

L'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, émanant du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (1) contient une annexe dans laquelle sont listées toutes les espèces animales considérées comme dangereuses. Pourtant, certaines espèces ne figurant pas dans cette liste peuvent être dangereuses, si l'on tient compte de l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime, instauré par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale, et modifié par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, qui dispose qu'il s'agit d'un animal qui, « *compte tenu des modalités de sa garde, est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques* ».

Par exemple, l'annexe de l'arrêté ministériel indique que les espèces carnivores dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kg sont considérées comme dangereuses. A cette lecture, on peut supposer que les espèces carnivores dont le poids adulte ne dépasse pas 6 kg ne sont pas dangereuses. Ainsi, la majorité des chats domestiques ne seraient pas dangereux. Or, ces animaux ne sont-ils pas

capables de griffer, mordre, ou transmettre des maladies à l'homme ou à d'autres animaux domestiques ?

La notion d'animal dangereux reste assez floue et relativement subjective au vu de ces deux textes. Il faut donc la préciser avec la définition du danger : « *situation où l'on est exposé à quelque chose qui légitime une inquiétude ; ce qui constitue une menace, un risque, qui compromet l'existence ou le bon état de quelque chose, de quelqu'un ; péril, risque* » (34). A la lumière de cette définition, on peut dire qu'un animal dangereux est un animal susceptible de blesser une personne ou un autre animal, ou d'occasionner des dégâts aux choses.

1.2. Animaux de compagnie « courants »

On entend par « animaux de compagnie *courants*» ceux qui représentent la majorité des animaux de compagnie en France.

1.2.1. Chiens

1.2.1.1. *Origine et domestication*

L'ancêtre le plus probable du chien est un petit loup (*Canis lupus variabilis*) dont il a été établi que sa coexistence avec l'homme a débuté il y a 150 000 ans. Cette hypothèse est renforcée par la similitude à 99,8% entre les ADN mitochondriaux du chien et du loup. La diversité raciale actuelle du chien peut avoir pour origine les presque 50 sous-espèces de loups.

Il semblerait que l'Homme l'ait domestiqué pour s'en faire un allié pour la chasse quand leurs proies devinrent les mêmes. Ainsi, le premier « chien » était utilisé pour la chasse, et non pour la garde du bétail.

La domestication du loup s'accompagne de modifications morphologiques progressives : une diminution de sa taille et de la longueur de son chanfrein, une accentuation du stop qui devient plus marqué, l'apparition de

l'aboïement, des gémissements et de postures de jeu. Ces modifications sont regroupées sous le terme de « pédomorphisme » : en effet, ces modifications ont donné au chien un caractère davantage juvénile, à la fois dans son apparence et dans son comportement. On assiste également à une adaptation de sa dentition à un régime plus omnivore, dû au fait que ces chiens mangeaient les restes de repas des hommes auprès desquels ils vivaient.

1.2.1.2. Usages

Les deux premiers types de chiens connus sont les lévriers, utilisés pour la chasse, puis les molossoïdes, qui servaient à la protection des troupeaux contre les ours et les loups. Le chien a ensuite eu d'autres fonctions, notamment les combats, la production de viande, la traction de traîneaux, l'accomplissement de rites sacrés. Le chien « animal de compagnie » a vu le jour sous l'Empire romain.

La race est définie comme une « *population animale résultant, par sélection, de la subdivision d'une même espèce et possédant un certain nombre de caractères communs transmissibles d'une génération à la suivante* » (34). En 1984, Raymond Triquet, président de la commission des standards de la Fédération Cynologique Internationale, et rédacteur de la plupart des standards de race, propose comme définition de la race « *un ensemble d'individus présentant des caractères communs qui les distinguent des autres représentants de leur espèce et qui sont génétiquement transmissibles* ». Il précise dans son *Dictionnaire encyclopédique des termes canins* (29) qu'il s'agit d'un « *groupe inclus dans une espèce, généralement maintenu par l'homme et ayant des caractères communs distinctifs transmissibles* » : la diversité des races est maintenue par les accouplements sélectifs du fait de l'homme. Le standard d'une race, c'est-à-dire « *l'ensemble des caractéristiques propres à une race* » liste les éléments morphologiques, phénotypiques et, également, comportementaux que l'on doit retrouver chez tous les individus de la race.

Plusieurs classifications de races canines existent. Les races peuvent être regroupées selon l'aspect morphologique des chiens, selon leur appartenance à une

catégorie définie par l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime (chien de 1^{ère} catégorie, de 2^{ème} catégorie, ou n'appartenant pas à l'une de ces catégories). Enfin, les races peuvent être classées selon les usages auxquels elles étaient destinées au moment de leur formation. Nous allons par la suite étudier cette classification, qui est la nomenclature officielle imposée par la Fédération Cynologique Internationale.

R. Triquet définit un groupe comme « *un ensemble de races ayant en commun un certain nombre de caractères distinctifs transmissibles* ». Les caractères distinctifs en question peuvent concerner un comportement ou une aptitude particuliers, communs aux races d'un même groupe. Ainsi, le premier groupe, à savoir le groupe des Chiens de berger, est constitué de races morphologiquement différentes mais chez lesquelles on retrouve un *instinct de garde* de troupeau.

De ces définitions découlent 10 groupes de races, dont nous allons voir par la suite les caractéristiques morphologiques et comportementales dans les grandes lignes.

1^{er} groupe : les chiens de berger et les chiens de bouvier (hormis les Bouviers suisses). Comme dit précédemment, il s'agit de races très variées du point de vue morphologique, mais pour lesquelles les individus présentent un fort instinct de garde de troupeau. Cependant, certaines races de ce groupe ne sont aujourd'hui plus utilisées pour le troupeau, c'est le cas notamment du Berger allemand.

2^{ème} groupe : les chiens de type Pinscher et Schnauzer, les Molossoïdes, les Chiens de Bouvier suisses. Les utilisations de ces races sont très variées, mais on retrouve en commun chez la quasi-totalité d'entre elles, la fonction de chien de garde. La section des Molossoïdes regroupe des races à morphologies proches, dont les individus présentent une tête large, un corps très puissant et des muscles épais. Cette section est divisée en molossoïdes de type montagne et molossoïdes de type dogue.

3^{ème} groupe : les Terriers de grande et moyenne taille, de petite taille, de type Bull, et d'agrément. Comme leurs noms l'indiquent, ce sont des races utilisées à

l'origine pour *la chasse* en délogeant le gibier de leurs terriers (renards, lapins, rongeurs, loutres, ...). Certaines races ont été créées uniquement pour les combats contre les taureaux puis contre les chiens : Staffordshire Bull-Terrier, « American Staffordshire Terrier », et Bull-Terrier. Ils ne doivent leur nom de « Terrier » qu'aux chiens de Terrier ayant contribué à leur création, leur conférant la ténacité caractéristique de ce groupe.

4^{ème} groupe : les Teckels. Il s'agit d'une race regroupant 3 variétés : Standard, Nain et Teckel de chasse au lapin, chaque variété se déclinant en 3 types de poils (ras, long, dur). Ce sont au départ des chiens de chasse, également utilisés pour la garde ou la compagnie.

5^{ème} groupe : les chiens de type Spitz et de type primitif : les chiens nordiques de traîneau, de chasse, de garde et de berger, les Spitz européens, les Spitz asiatiques et apparentés, les type Primitif, le type primitif chien de chasse, le chien de chasse de type primitif portant un épi linéaire sur le dos. Ce groupe concerne des races d'aspect extérieur proche, et aux origines nordiques ou asiatiques semblables. Leurs utilisations sont très variées.

6^{ème} groupe : les chiens courants, les chiens de recherche au sang et les races apparentées. Il s'agit ici encore de races physiquement variées, mais utilisées pour la chasse sous ses diverses formes.

7^{ème} groupe : les chiens d'arrêt continentaux et les chiens d'arrêt des îles Britanniques. Ce sont des chiens de chasse ayant la particularité de marquer l'arrêt, c'est-à-dire qu'ils bloquent le gibier au sol une fois qu'ils l'ont détecté, en attendant d'être rejoints par le chasseur, puis ils laissent la proie s'envoler pour que le chasseur puisse la tirer. On y trouve les Braques, les chiens d'arrêt, les Epagneuls, les Griffons et les Setters, ainsi que d'autres races.

8^{ème} groupe : les rapporteurs de gibier, les chiens leveurs de gibier et les chiens d'eau. A l'exception du Cocker américain, créée exclusivement pour la compagnie, ce sont tous des chiens de chasse. Bien évidemment, certaines races comme le Labrador retriever et le Golden retriever sont aujourd'hui davantage

appréciées pour leurs qualités de chiens de compagnie que pour leurs origines de chasseurs.

9^{ème} groupe : les chiens *d'agrément* ou *de compagnie*. D'origines et d'aspect très variés, les nombreuses races de ce groupe sont pour la plupart des races de compagnie depuis leur apparition.

10^{ème} groupe : les Lévriers et races apparentées : lévriers à poil long, à poil dur et à poil court. Ce sont des chiens de chasse qui se caractérisent par une morphologie longiligne. Ces chiens sont très fins, leur profil est levretté et leur vitesse en a fait un atout appréciable pour chasser des espèces telles que le lièvre, le chevreuil, le loup ou la gazelle selon leur région d'origine. (8)

1.2.1.3. Population

On estime aujourd'hui la population canine française à environ 7,6 millions d'individus en 2010 (32). Près d'un foyer sur quatre en France possède au moins un chien. Cette enquête a déterminé les 4 races et types de chiens les plus représentées (sachant que près d'un chien sur quatre en France n'est pas de race déterminée).

	RACE ou TYPE	% de foyers possesseurs
1	Croisé	Env. 25
2	Labrador retriever	8,7
3	Yorkshire terrier	6,4
4	Caniche	4,6

Tableau 1 : Classement des 4 races ou types de chiens les plus représentées dans les foyers français en 2010 (32)

1.2.2. Chats

1.2.2.1. Origines et domestication

Le chat domestique (*Felis silvestris catus*) provient du croisement entre le chat du désert asiatique (*Felis silvestris ornata*) et le chat sauvage d'Afrique (*Felis silvestris lybica*), tous deux issus, avec le Chat sauvage d'Europe (*Felis silvestris silvestris*) d'un ancêtre commun : le chat sauvage (*Felis silvestris*).

On admet communément que le berceau de la domestication du chat est l'Égypte où le chat sauvage d'Afrique était facilement apprivoisable. Au début, l'homme se contentait de partager sa nourriture avec ce chat, puis une familiarisation s'opéra, avant de laisser place à la domestication proprement dite. Cependant, la domestication du chat ne se fit pas uniquement en Égypte, puisque l'on en rapporte d'autres foyers orientaux. (19)

1.2.2.2. Usages

Selon les civilisations, le chat était chassé ou vénéré. Il fut ensuite utilisé dans la chasse aux nuisibles et devint enfin l'animal de compagnie que nous connaissons aujourd'hui.

1.2.2.3. Population

En 2010, l'étude FACCO/TNS Sofres évoquée précédemment révèle que 26,1% des foyers français possèdent au moins un chat. La population féline s'élève à environ 11 millions d'individus, dont plus de 95% ne sont pas des chats de pure race. Cette étude précise également qu'en moyenne près de trois chats sur quatre sont stérilisés. Naturellement, ces chiffres ne tiennent pas compte de la population « sauvage » de chats domestiques. (32)

1.3. Nouveaux animaux de compagnie

1.3.1. Définition

L'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994 (15) établit la liste des animaux domestiques. Nous pouvons donc considérer comme « nouveaux animaux de compagnie » tous les Mammifères de compagnie (c'est-à-dire, les petits Mammifères), autres que chiens et chats, figurant sur cette liste : le lapin domestique (*Oryctolagus cuniculus*), le hamster domestique (*Mesocricetus auratus*), la gerbille domestique (*Meriones unguiculatus*), la souris domestique (*Mus musculus*) ainsi que le rat domestique (*Rattus norvegicus*), le cochon d'Inde (*Cavia porcellus*), le chinchilla domestique (*Chinchilla laniger x ch. Brevicaudata*) et enfin, le furet (*Mustela putorius*).

Cette liste contient également un grand nombre d'espèces d'oiseaux, ainsi que des poissons et des insectes.

L'expression « nouveaux animaux de compagnie » regroupe donc un très grand nombre d'espèces n'ayant pas nécessairement de similitudes au niveau de leur biologie ou de leur comportement. Il n'est alors pas possible de raisonner sur le groupe « nouveaux animaux de compagnie » : il est impératif que le raisonnement reste basé sur une espèce ou un groupe zoologique (24).

1.3.2. Population

Il est difficile de connaître avec précision le nombre de ces nouveaux animaux de compagnie. L'enquête FACCO/TNS Sofres de 2010 (32) nous en donne une estimation : il y est fait mention de 6,04 millions d'oiseaux, 3 millions de petits Mammifères et 31,6 millions de poissons. Cependant, il n'est pas précisé si ces données concernent exclusivement des animaux domestiques ou si des espèces non domestiques sont également comptabilisées.

1.4. Autres animaux domestiques

1.4.1. Equidés

L'annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques (1) considère les espèces de la famille des Equidés comme des espèces dangereuses.

1.4.1.1. Usages

Les équidés sont utilisés dans de nombreux domaines. Historiquement, ils étaient chassés pour leur viande. Leur fonction a évolué dans l'Antiquité : ils sont devenus animaux de guerre ou de divertissement, lors des célèbres courses de char par exemple, ou encore, dans d'autres civilisations, ont effectué des tâches civiles : chevaux de trait en agriculture, moyen de transport d'hommes ou de marchandises, ou enfin moyen de communication.

De nos jours, certains usages ont été abandonnés, et d'autres se redéveloppent. Ainsi, les équidés sont des animaux élevés pour le sport (courses incluses), le loisir, le travail ou la boucherie.

1.4.1.2. Population

L'identification de tous les équidés présents sur le territoire français est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2008, suite à la publication du décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001, relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés et modifiant le décret n°76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage. Cependant, il est possible que tous les équidés détenus en France ne soient pas encore identifiés. L'annuaire ECUS 2011 estime que le territoire français compte 950 000 équidés,

dont environ 930 000 sont enregistrés auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation-Système d'Information Relatif aux Equidés (IFCE-SIRE) (25).

1.4.2. Animaux de rente

Les animaux de rente sont les animaux dont les produits sont destinés à la commercialisation. Dans notre étude, nous n'incluons pas les équidés dans cette catégorie, bien que certains soient effectivement des animaux de rente.

1.4.2.1. Usages

Les destinations des produits d'animaux de rente sont très nombreuses. Parmi les principales, nous pouvons citer la production laitière, qu'elle soit bovine, ovine, ou caprine et la production de viande, qui concerne principalement les élevages bovins, ovins, porcins ou avicoles.

1.4.2.2. Population

Les espèces concernées sont également très nombreuses. Ainsi, il est difficile de déterminer avec précision la population totale de ces animaux, bien que ceux-ci soient obligatoirement identifiés individuellement ou par lots. Ainsi, l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) estimait à 9 millions le nombre de bovins présents sur le territoire français en 2006 (33). De même, la production porcine annuelle avoisine les 25 millions de porcs en France (36). En 2006 encore, le cheptel ovin français s'élevait à 8,5 millions d'animaux (SCEES : Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques), et le cheptel caprin à 1,25 millions d'individus.

Par ailleurs, les modes d'élevages diffèrent énormément selon les espèces, et aussi pour une même espèce. En effet, l'élevage hors sol de porcins ou de volaille, très répandu, limite les occasions pour des porcs ou des volailles de se retrouver en dehors d'une exploitation, et donc dans des situations où ils pourraient être dangereux pour des personnes ou des animaux domestiques.

2. ANIMAUX NON DOMESTIQUES CAPTURÉS ET TENUS EN CAPTIVITÉ

2.1. Définitions

La définition des **animaux non domestiques** apparaît dans l'article R413-8 du Code de l'environnement : « *Sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme* ».

2.2. Animaux « de compagnie » « exotiques »

Par opposition aux nouveaux animaux de compagnie « courants », nous considérerons que les animaux de compagnie « exotiques » sont les nouveaux animaux de compagnie dont les espèces ne figurent pas sur la liste établie par l'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994. Il s'agit donc en réalité d'espèces sauvages, certaines pouvant même être dangereuses.

2.2.1. Reptiles

2.2.1.1. Tortues

L'annexe de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques (1) établit la liste des espèces considérées comme dangereuses. Parmi l'ordre des Chéloniens, sont considérées comme dangereuses *les espèces dont la largeur de la bouche à l'âge adulte est supérieure ou égale à 4 centimètres, appartenant aux familles suivantes :*

- *Famille des Chélidridés :*

Chelydra serpentina

Macrochelys spp

Macroclermys temminckii

- *Famille des Kinosternidés :*

Staurotypus spp

- *Famille des Podocnémidés :*
 - Erymnochelys spp
 - Peltocephalus spp
 - Podocnemis spp
- *Famille des Chéloniidés :*
 - Eretmochelys spp
 - Caretta spp
 - Lepidochelys spp
- *Famille des Tryonychidés :*
 - Amyda cartilaginea
 - Apalone spinifera
 - Apalone ater
 - Apalone ferox
 - Apalone mutica
- *Famille des Pélomédusidés :*
 - Pelusios niger
- *Famille des Dermochélyidés :*
 - Dermochelys coriacea

La détention d'au moins un spécimen de ces espèces est soumise à des restrictions : la détention doit se faire dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques (1).

2.2.1.2. Serpents

De la même façon que certaines espèces de tortues sont considérées comme dangereuses, la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 (1) inclut des ophidiens, soit parce que leur venin est dangereux pour l'homme, soit parce que leur comportement peut être dangereux :

- *Famille des Boïdés : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres.*

Ici, ce n'est pas le venin de ces serpents qui est mis en cause, puisqu'ils n'en possèdent pas, mais leur capacité à étouffer des animaux domestiques ou des enfants, et à mordre.

- *Famille des Colubridés :*

Boiga spp

Dispholidus typus

Rhabdophis tigrinus

Natrix tigrina

Thelotornis capensis

Thelotornis kirtlandii

- *Famille des Vipéridés*

Toutes les espèces de vipères sont concernées, en raison de leur caractère fortement venimeux.

- *Famille des Elapidés*

Encore une fois, toutes les espèces sont concernées, car leur venin est extrêmement toxique.

- *Famille des Atractaspididés :*

Atractaspis spp

Concernant les boïdés, il faut signaler que les spécimens sont vendus jeunes, et sont alors de petite taille. Le problème se pose lorsque ces serpents grandissent et deviennent alors non manipulables par une seule personne. Rappelons par ailleurs que l'on considère qu'en ce qui concerne leur manipulation, elle requiert une personne par mètre de serpent. (38)

2.2.1.3. Lézards

Les espèces dangereuses de lézards sont les suivantes :

- *Famille des Hélodermatidés :*
Heloderma spp
- *Famille des Varanidés*
Varanus spp : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres

2.2.2. Amphibiens

Parmi les amphibiens, sont considérées comme dangereuses toutes les espèces du genre *Phyllobates* (Ordre des Anoures, famille des Dendrobatidés), en raison de leur venin extrêmement toxique.

2.2.3. Arachnides

2.2.3.1. Araignées

Les mygales constituent le sous-ordre des mygalomorphes (Ordre des Aranéides) et sont toutes considérées comme dangereuses, car leur venin est puissant, et ce, d'autant plus que la mygale est de petit format.

D'autres espèces d'araignées figurent également à l'annexe de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 (1) : le sous-ordre des aranéomorphes, *Lactrodectus spp.* (les « veuves noires »), *Loxosceles spp.* (les « araignées violonistes » ou « recluses ») et enfin *Phoneutria spp.* dont une espèce, *Phoneutria fera* est considérée comme étant l'araignée la plus venimeuse au monde.

2.2.3.2. Scorpions

Toutes les espèces de scorpions sont considérées comme dangereuses, en raison de leur venin qui contient un neurotoxique, et peut parfois être mortel.

Si la France a une réglementation précise concernant la détention de ces animaux, ce n'est pas nécessairement le cas de pays limitrophes, notamment

l'Espagne, dans lesquels il est plus aisé de se procurer des espèces interdites en France.

Par ailleurs, tout animal sauvage n'est pas destiné à devenir un animal de compagnie. Ceci est un point important, qui n'est pas toujours respecté par les vendeurs ou même les détenteurs d'animaux exotiques. Néanmoins, la majorité des nouveaux animaux de compagnie que l'on trouve en France sont des espèces de mammifères domestiques, ou des variétés domestiques d'espèces sauvages.

Enfin, le Docteur Jean-Marie Péricard, président du GENAC (Groupe d'Etude des Nouveaux Animaux de Compagnie) au sein de l'AFVAC (Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie), soulève une question intéressante, lorsqu'il dit « En France, pour acheter une perceuse, la loi impose qu'elle soit fournie avec un mode d'emploi en français ; ce n'est pas le cas pour les animaux ». (38)

2.3. Parcs zoologiques

Les parcs zoologiques sont des espaces clos où sont maintenus en captivité des animaux sauvages en vue de leur présentation au public. Les conditions de détention de ces animaux peuvent varier, et doivent répondre à deux impératifs principaux :

1) Assurer au public le spectacle qu'il est venu voir. En effet, les modalités de détention des animaux doivent permettre au public de voir au mieux ces animaux évoluer dans un milieu proche de leur milieu naturel.

2) Assurer la sécurité du public. Par nature, les animaux sauvages, même maintenus en captivité, sont dangereux. C'est pourquoi les conditions de leur détention sont soumises à la législation et à la réglementation, afin qu'elles ne représentent aucun danger pour les spectateurs et pour les animaux eux-mêmes.

2.4. Spectacles itinérants

La définition du spectacle itinérant se trouve dans l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants : « [...] est qualifié d'itinérant tout spectacle réalisé dans des lieux différents ou requérant le déplacement des animaux en dehors du lieu où ils sont habituellement hébergés. »

Le titre et le contenu de l'arrêté contiennent deux notions importantes :

1) Il s'agit de spectacles d'animaux vivants, d'espèces non domestiques, donc pour lesquels il n'y a pas eu de sélection de la part de l'homme (cf. 1.2.1.).

2) Ces animaux sont déplacés de leur lieu habituel d'hébergement. Cela implique en particulier un risque supplémentaire quant aux conditions de détention de ces animaux au cours du déplacement.

3. ANIMAUX SAUVAGES NON TENUS EN CAPTIVITÉ

Par définition, les animaux sauvages à proprement parler échappent au contrôle de l'Homme. Il s'agit des animaux « commensaux » des villes, dont le pigeon est un exemple, mais également du gibier, ou encore de prédateurs naturels, dont la proximité avec des habitations ou des sites d'exploitation les rend potentiellement dangereux pour les personnes et les animaux domestiques. Pour des raisons de sécurité, ils doivent alors être tenus à l'écart. Dans ce cadre, s'appliquent toutes les dispositions relatives à la sécurité et à la prévention de tout risque.

2^{ème} Partie : LES PROBLÈMES DUS A LA PRÉSENCE D'ANIMAUX DANGEREUX OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DANS ET AUX ABORDS DE LA CITÉ

1. ANIMAUX DOMESTIQUES AUTRES QUE NAC

La présence dans les Cités d'animaux domestiques en nombre croissant chaque année, s'accompagne d'un grand nombre de risques physiques, de risques sanitaires, et de nuisances. Les risques physiques sont les risques de morsure ou de griffure pouvant être causées par des animaux étant ou non en état d'errance ou de divagation. Les risques sanitaires incluent la transmission de zoonoses et les allergies occasionnées par certains animaux domestiques. Les nuisances peuvent être de nature sonore, olfactive ou encore visuelle (20).

1.1. Errance et divagation

1.1.1. Définition de la divagation

Art L213-1 du Code Rural et de la pêche maritime

*« Est considéré en état de divagation **tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant les cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. »*

La notion de divagation, lorsqu'elle s'applique au chien, ne concerne pas seulement les chiens se trouvant sans surveillance sur la voie publique. Ainsi, le législateur considère qu'un chien promené en liberté doit pouvoir entendre un ordre de rappel émis par son propriétaire ou détenteur, et, dans tous les cas, ne doit pas en être éloigné de plus de cent mètres, sous peine d'être considéré comme étant en état de divagation. Deux exceptions font entorse à ces critères : les chiens de chasse

(au cours d'une partie de chasse) et les chiens de troupeau, qui peuvent être amenés à effectuer leur travail en dehors du périmètre de cent mètres mentionné à cet article.

*« Est considéré comme en état de divagation **tout chat** non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »*

La différence de comportement entre un chien et un chat par rapport à son propriétaire ou détenteur est soulignée dans ce second paragraphe. Concernant le chien, la notion de divagation est définie en fonction de son maître ou de son détenteur. La divagation du chat est, au contraire, définie par rapport à une zone géographique dans laquelle on suppose que la présence d'un chat est normale.

1.1.2. Conséquences de la divagation

La divagation est gênante car elle favorise la survenue de situations à risques pour les personnes et animaux domestiques. En effet, certains chiens peuvent, en l'absence de leur propriétaire ou détenteur, avoir des réactions imprévisibles, d'attaques sur des troupeaux, d'attaques sur d'autres animaux domestiques, ou encore, d'accidents de la circulation. Il en est de même pour les chats. Plus simplement, ces animaux peuvent mordre ou griffer, et les conséquences peuvent être graves, en raison du risque de transmission de germes pathogènes, responsables d'une infection du site de morsure, ou, plus gravement encore, de germes pathogènes zoonotiques, tels que le virus de la rage.

Seuls les chiens et les chats sont visés par l'article L213-1 du Code rural et de la pêche maritime. Cependant, il n'est pas difficile d'imaginer que la divagation d'animaux appartenant à d'autres espèces domestiques n'est pas non plus souhaitable : un cheval en liberté peut avoir des réactions imprévisibles, en particulier des réactions de défense inhérentes à son espèce, lorsqu'il se retrouve

dans un contexte inhabituel, et les accidents de la circulation causés par la présence d'un équidé sur les routes ne sont pas rares. Il en va de même lorsqu'un bovin parvient à sortir de sa pâture.

1.2. Les animaux domestiques et le risque zoonotique (20)

Les animaux domestiques communs que sont le chien et le chat, sont susceptibles de transmettre un grand nombre de maladies et d'agents pathogènes zoonotiques, pouvant être mortels pour les humains.

1.2.1. Définition d'une zoonose

La définition d'une zoonose a été établie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1952, comme étant une maladie ou une infection qui se transmet naturellement des animaux vertébrés à l'homme et vice versa. La transmission d'une zoonose peut se faire par voie directe, à la faveur de la promiscuité qui peut exister entre les Hommes et les animaux, ou par voie indirecte, soit par un environnement souillé, soit par des vecteurs animés.

1.2.2. Les zoonoses transmises par les chiens

Les zoonoses potentiellement transmises par les chiens sont nombreuses, plus ou moins fréquentes, et impliquent divers groupes d'agents pathogènes. Elles sont regroupées dans le Tableau 2, et certaines seront détaillées par la suite.

Zoonoses bactériennes	Pasteurellose (<i>Pasteurella multocida</i>) Tuberculose (<i>Mycobacterium tuberculosis</i> , <i>M. bovis</i>) Maladie de Lyme (<i>Borrelia burgdorferi</i>) Leptospiroses (<i>Leptospiral</i> spp.) Brucellose (<i>Brucella canis</i>) Campylobactériose (<i>Campylobacter jejuni</i>) Fièvre boutonneuse (<i>Rickettsia conorii</i>)
Zoonoses parasitaires	Dermatophytoses (<i>Microsporum canis</i> , <i>Trichophyton mentagrophytes</i>) Gale sarcoptique (<i>Sarcoptes scabiei</i>) Pulicose (<i>Ctenocephalides felis</i> , <i>C. canis</i>) Toxocarose (<i>Toxocara canis</i>) Leishmaniose (<i>Leishmania infantum</i>) Hydatidose (<i>Echinococcus granulosus</i> , <i>E. multilocularis</i>)
Zoonoses virales	Virus de la rage

Tableau 2 : Principales zoonoses transmises par les chiens (adapté de (28))

Les parasitoses cutanées transmises par les chiens incluent :

- Les dermatophytoses, causées par deux principaux agents de teigne : *Microsporum canis* et *Trichophyton mentagrophytes*. Elles se manifestent chez l'homme par des lésions cutanées érythémateuses alopéciques, squameuses, et plus ou moins prurigineuses. Des surinfections bactériennes peuvent survenir et ainsi compliquer le tableau clinique et la prise en charge thérapeutique. Les dermatophytoses humaines sont cependant plus souvent associées à la contamination par un chat infecté que par un chien (27).

- La gale sarcoptique à *Sarcoptes scabiei*, responsable chez l'homme de lésions cutanées (bouton de gale) prurigineuses. Des surinfections bactériennes suppurées peuvent survenir à l'occasion.

- Les pulicoses, pouvant être causées par *Ctenocephalides canis*, mais impliquant majoritairement *Ctenocephalides felis*, la puce du chat que l'on retrouve très fréquemment sur les chiens également.

- Les chiens sont également responsables d'une ascarirose chez l'homme, dont l'agent est celui de la toxocarose, *Toxocara canis*.

- En zones endémiques, une maladie vectorielle est particulièrement préoccupante, à la fois pour les chiens et pour les humains. Il s'agit de la leishmaniose à *Leishmania infantum*, se manifestant chez l'homme par une forme viscérale infantile ou de l'adulte, ou encore par une forme cutanée. La prévalence chez les chiens peut atteindre 20% sur le pourtour méditerranéen (13). L'incidence chez l'Homme est d'environ 700 nouveaux cas par an en Europe du Sud (5). La forme viscérale peut être mortelle si elle n'est pas traitée correctement. Cependant en Europe, la prévalence de la leishmaniose humaine n'est pas positivement corrélée à la possession d'un chien infecté. Une forme de transmission à l'Homme est cependant à retenir : il s'agit du contact avec du sang de chien infecté (piqûre accidentelle par une aiguille hypodermique ayant servi à un prélèvement ou à une injection sur un chien leishmanien, plaies ouvertes, exsudats) (2).

L'incidence de la leishmaniose humaine est estimée à 2 millions de cas par an (1,5 millions de cas de leishmaniose cutanée, 500 000 cas de leishmaniose viscérale) (2). Certains porteurs pouvant être asymptomatiques, le risque de transmission lors de transfusion sanguine est réel, particulièrement dans les zones endémiques. Ainsi, en zone endémique française, 3,4% des donneurs de sang étaient séropositifs pour la leishmaniose entre 1996 et 1997 (16).

- Les déjections canines peuvent contribuer à la transmission d'une hydatidose, l'échinococcose, dont les agents sont *Echinococcus granulosus*, ou *Echinococcus multilocularis* pour ce qui est de la forme multiloculaire de la maladie.

- *Pasteurella multocida* peut également être transmise, le plus souvent lors d'une morsure par un chien ou un chat, mais un cas a été décrit suite à une morsure par un lapin. Le germe entraîne une fasciite nécrosante, une arthrite septique, voire une ostéomyélite. L'infection peut évoluer en sepsis, choc ou méningite, de façon plus occasionnelle (14). 20 à 30% des morsures par des chiens sont contaminées par *Pasteurella* spp. et 50% des morsures par des chats (9). Plus rarement,

l'infection peut se faire par inhalation de bactéries, et donner lieu à des troubles respiratoires : bronchites, pleurésies purulentes, abcès pulmonaires.

• D'autres maladies préoccupantes sont susceptibles d'être transmises par les chiens, mais sont heureusement plus rares. Il s'agit de la rage, de la tuberculose, de la salmonellose, et de la maladie de Lyme causée par *Borrelia burgdorferi* et transmise par les tiques. Les leptospiroses, bien que transmissibles par des chiens infectés, seront étudiées plus en détail dans le paragraphe concernant les zoonoses transmises par les rongeurs (2.2.1.2.).

1.2.3. Les zoonoses transmises par les chats

Le tableau 3 regroupe les principales zoonoses transmissibles par les chats. Certaines d'entre elles sont détaillées dans la suite de notre exposé.

Zoonoses bactériennes	Maladie des griffes du chat (<i>Bartonella henselae</i>) Pseudo-tuberculose (<i>Yersinia enterocolitica</i>) Tuberculose (<i>M. tuberculosis</i> , <i>M. bovis</i>) Pasteurellose (<i>P. multocida</i>)
Zoonoses parasitaires	Dermatophytoses (<i>M. canis</i> , <i>T. mentagrophytes</i>) Gale notoédrique (<i>Notoedres cati</i>) Pulicose (<i>C. felis</i>) Toxoplasmose (<i>Toxoplasma gondii</i>)
Zoonoses virales	Variole (virus cow-pox félin)

Tableau 3 : Principales zoonoses transmises par les chats (adapté du (28)).

• Comme nous le disions précédemment, les chats sont plus souvent la source de dermatophytoses humaines que les chiens. Ainsi, une étude montre qu'environ 50% des humains en contact avec des chats symptomatiques ou non sont contaminés. Dans 30 à 70% des foyers comprenant un chat infecté, au moins un membre du foyer contracte l'infection également. (27)

- Les chats sont susceptibles de transmettre une forme de gale, la gale notoédrique, dont l'agent est *Notoedres cati*, bien que la gale notoédrique humaine soit plus exceptionnelle.

- Les pulicoses à *Ctenocephalides felis* sont d'autant plus fréquentes que les chats sont bien moins symptomatiques d'une infestation que les chiens.

- La toxoplasmose, particulièrement préoccupante pour les femmes enceintes et les individus immunodéprimés, peut être contractée lors de la manipulation de déjections félines. Cependant, l'agent *Toxoplasma gondii*, est plus fréquemment présent dans les viandes ovines et bovines, et sur des légumes insuffisamment lavés, issus de sols souillés. La primo-infection d'une femme pendant la grossesse entraîne l'infection du fœtus par voie transplacentaire (ou infection congénitale). Les risques d'anomalies congénitales sont d'autant plus élevés que la primo-infection survient au cours de la première moitié de la grossesse. L'infection congénitale peut également avoir lieu lors de grossesse chez des femmes séropositives pour la toxoplasmose, et immunodéprimées ou infectées par le VIH. Les enfants alors infectés présentent le plus souvent des chorioretinites, mais des atteintes du système nerveux central sont possibles, de même que des retards de croissance et des anomalies de l'ouïe et de la vision.

- La maladie des griffes du chat, ou lymphoréticulose bénigne d'inoculation, est en revanche plus fréquente. Son agent, *Bartonella henselae*, est transmis à l'homme par l'intermédiaire de son vecteur, la puce *Ctenocephalides felis*, lors de la contamination de plaies de griffures ou de griffures de chats par des fèces de puces. La maladie se manifeste sous de multiples formes, telles qu'une lymphadénopathie, une névrite optique, des granulomes pulmonaires, hépatiques ou spléniques, ou une ostéomyélite. La maladie peut être mortelle pour des individus immunodéprimés, chez qui elle peut prendre une forme systémique (12).

- La pseudo-tuberculose, causée par *Yersinia enterocolitica* peut survenir chez des enfants, tout comme la tuberculose causée par *Mycobacterium bovis*, qui est néanmoins très rare.

• Enfin, le chat peut, de façon très rare, transmettre la variole, ou cow-pox félin, qui est une infection virale cutanée douloureuse, pouvant également causer une atteinte systémique. La maladie est rare chez l'Homme (1 à 2 cas par an au Royaume-Uni), mais dans 50% des cas, elle est liée à une infection par un chat atteint (4).

1.2.4. Les zoonoses transmises par les équidés et les animaux de rente

Les tableaux 4 à 6 listent les principales zoonoses transmissibles par les équidés et par les animaux de rente. Certaines de ces maladies sont étudiées précédemment ou dans la suite de notre exposé.

<p style="text-align: center;">Zoonoses bactériennes</p>	<p>Charbon (<i>B. anthracis</i>) Brucellose (<i>Brucella abortus</i>) Leptospiroses (<i>Leptospira</i> spp.) Pasteurellose (<i>Pasteurella multocida</i>) Morve (<i>Burkholderia mallei</i>) Mélioïdose (<i>Burkholderia pseudomallei</i>) Salmonellose (<i>Salmonella</i> spp.)</p>
<p style="text-align: center;">Zoonoses virales</p>	<p>Virus rabique Virus de la stomatite vésiculeuse contagieuse Divers arbovirus Virus Hendra</p>

Tableau 4 : Principales zoonoses transmises par les équidés (28).

<p style="text-align: center;">Zoonoses bactériennes</p>	<p>Charbon (<i>Bacillus anthracis</i>) Brucellose (<i>Brucella abortus</i>) Campylobactériose (<i>C. jejuni</i>) Fièvre Q (<i>Coxiella burnetii</i>) Leptospiroses (<i>Leptospira</i> spp.) – Bovins Listériose (<i>Listeria monocytogenes</i>) Tuberculose (<i>M. bovis</i>) Pasteurellose (<i>P. multocida</i>) Salmonellose (<i>Salmonella</i> spp.) <i>Escherichia coli</i> O157 H7 – Bovins Rouget (<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i>) – Ovins et caprins</p>
<p style="text-align: center;">Zoonoses virales</p>	<p>Virus du cow-pox – Bovins Virus du pseudo cow-pox – Bovins Virus de la stomatite papuleuse bovine – Bovins Virus rabique Virus de la stomatite vésiculeuse contagieuse Virus aphteux Virus de la fièvre de la vallée du Rift et autres arbovirus Virus de l'ecthyma contagieux – Ovins et caprins</p>

Tableau 5 : Principales zoonoses transmises par les bovins, ovins et caprins (28).

<p style="text-align: center;">Zoonoses bactériennes</p>	<p>Charbon (<i>B. anthracis</i>) Brucellose (<i>Brucella suis</i>) Rouget (<i>E. rhusiopathiae</i>) Leptospiroses (<i>Leptospira</i> spp.) Tuberculose (<i>M. bovis</i>) Pasteurellose (<i>P. multocida</i>) Salmonellose (<i>Salmonella</i> spp.) Streptococcose (<i>Streptococcus suis</i>)</p>
<p style="text-align: center;">Zoonoses virales</p>	<p>Virus rabique Virus de la stomatite vésiculeuse contagieuse Virus de la maladie vésiculeuse des Suidés Virus aphteux Virus de l'encéphalomyocardite Divers arbovirus Virus grippal Virus Nipah</p>

Tableau 6 : Principales zoonoses transmises par les suidés (28).

1.2.5. Le cas de la rage (21)

Le virus de la rage est responsable de plus de 50 000 décès chaque année dans le monde, et 10 à 12 millions d'individus font l'objet d'un traitement après morsure (10). La limitation de la survenue de cas humains dans le monde passerait par la vaccination systématique des carnivores domestiques. Cependant, le problème se pose dans deux situations. La première est celle des mégapoles, où la vérification et la mise en conformité du statut vaccinal de chaque carnivore domestique relèvent de l'utopie. La seconde est celle des chiens considérés comme des chiens « collectifs » de village, comme c'est le cas en Afrique, en Asie ou encore en Amérique Centrale, et pour lesquels personne ne prend la responsabilité de les faire vacciner. La vaccination des carnivores domestiques (chiens, chats, furets) n'est pas encore systématique et, bien que la France soit actuellement indemne de rage, et ce depuis 2010, la question demeure d'actualité. En effet, les derniers cas de rage autochtone des animaux sauvages remontent à 1998. En 2008, un chien français a été infecté par la rage au Maroc, et a par la suite contaminé deux chiens sur le territoire français. Ces deux chiens sont les cas les plus récents de rage

canine autochtone. Néanmoins, le risque reste présent en raison d'introductions frauduleuses d'animaux, en provenance de pays non indemnes de rage, ainsi que de l'existence du virus chez les chauves-souris.

En ce qui concerne la rage humaine, le dernier cas autochtone est survenu en 1924. Le Centre National de Référence (CNR) de la rage recense 20 cas importés de rage humaine entre 1970 et 2003, tous contractés à l'étranger, et pour lesquels des chiens sont à l'origine de 85% des contaminations. En 2002, 4000 traitements antirabiques ont été administrés en France.

Les sources de contamination sont la salive, qui peut comporter un titre infectieux très élevé même avant l'apparition de signes cliniques ; le liquide lacrymal, et le tissu nerveux qui peut être manipulé dans des laboratoires. Les humains peuvent être contaminés par les chiens, qui sont un des réservoirs de la rage, et responsables de plus de 90% des infections dans le monde, ou par des animaux sauvages, de façon directe ou par l'intermédiaire d'animaux domestiques à sang chaud (chiens, chats, bovidés,...). Si l'on pense au risque de transmission de rage lors de morsures ou de griffures, il ne faut pas oublier qu'un simple léchage de muqueuses ou de peau présentant des excoriations peut être un contact infectieux.

Rappelons enfin que la rage s'exprime chez l'homme par une méningo-encéphalite évoluant en syndrome paralytique, et que cette maladie est toujours mortelle. Dans ce cadre, la lutte contre l'errance et la divagation revêt une importance capitale.

1.2.6. Les allergies causées par les animaux domestiques

Les animaux, hors insectes, sont responsables de 2,5% des allergies présentes chez les humains. Les poils, les sécrétions glandulaires cutanées et la salive des chiens et des chats sont des allergènes connus, de même que les urines canines. Ainsi, le fait d'accepter et de maintenir des animaux domestiques dans des lieux publics, ouverts ou fermés, en raison de la persistance de ces allergènes dans ces lieux, est un sujet qui peut faire l'objet d'une controverse.

1.3. Les nuisances occasionnées par les animaux domestiques

Les nuisances occasionnées par les animaux domestiques sont de plusieurs catégories. D'une part, les déjections canines, et, dans une moindre mesure, les déjections félines sont une source d'insalubrité et de transmission d'agents pathogènes, comme nous l'avons vu précédemment, mais portent également atteinte à l'environnement, et enfin peuvent être responsables de chutes parfois sévères. Les volumes de déjections peuvent parfois atteindre des niveaux impressionnants, lorsque les populations canine et félines sont fortes, et leur élimination par les municipalités représente un budget conséquent.

Les nuisances peuvent aussi être olfactives, lorsqu'il existe une surpopulation absolue ou relative d'animaux domestiques (déjections, urines, odeurs corporelles), ou encore sonores. En effet, les aboiements intempestifs de chiens en appartement ou en jardin, ou encore les comportements bruyants de chats lors de la saison de reproduction peuvent être perçus par les habitants comme de véritables sources de stress et d'inconfort.

1.4. Chiens dits dangereux depuis la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale

La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale, que nous étudierons plus en détail dans la suite de notre exposé, établit l'existence de races ou types de chiens qui seraient plus susceptibles que d'autres, de porter atteinte à des personnes ou à des animaux domestiques. Cette classification, très controversée dans le monde de la cynophilie et dans la sphère vétérinaire, repose sur la gravité que peuvent avoir les conséquences de l'attaque d'une personne ou d'un animal domestique par un chien dit « dangereux ». Elle regroupe en effet des races ou types de chiens massifs, aux mâchoires puissantes. L'utilisation de certains individus en combats de chiens en fait des spécimens particulièrement à risque pour ce qui est de leur comportement.

2. NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE (23), (38)

D'une manière générale, les comportements sont déterminés par le mode d'élevage des animaux. Il existe pour chaque espèce un panel de comportements qui lui sont propres, mais ces comportements ne constituent pas la part la plus importante des comportements « dangereux » que l'on peut rencontrer chez eux.

Ainsi, il convient de faire la distinction entre les animaux nés à l'état sauvage, puis plus ou moins apprivoisés d'une part, les animaux totalement élevés et imprégnés par l'humain d'autre part, et enfin, les animaux ayant vécu avec leurs congénères tout en étant correctement socialisés à l'humain.

2.1. Rongeurs

2.1.1. Risques de salubrité (23)

En raison de leur forte prolificité et de la difficulté d'en contrôler la reproduction, les rongeurs représentent un risque de salubrité non négligeable, dans la mesure où, en partant d'un couple, on obtient rapidement un grand nombre d'animaux qu'il n'est pas toujours facile de placer au fur et à mesure des naissances.

2.1.2. Risques sanitaires (14)

Par ailleurs, certains rongeurs peuvent être responsables de la transmission de zoonoses, telles que les dermatomycoses, les salmonelloses, via l'excrétion majoritairement fécale de salmonelles, les leptospiroses, et, plus rarement, la listériose et la chorioméningite. Le tableau 7 liste les principales zoonoses bactériennes, parasitaires et virales transmissibles par les rongeurs, dont certaines sont étudiées plus en détail par la suite.

Zoonoses bactériennes	Peste (<i>Yersinia pestis</i>) Tularémie (<i>Francisella tularensis</i>) Bartonelloses (<i>Bartonella</i> spp.) Salmonelloses (<i>Salmonella</i> spp.) Leptospiroses (<i>Leptospira</i> spp.) Fièvre par morsure de rat (<i>Streptobacillus moniliformis</i>) Listériose (<i>Listeria monocytogenes</i>) Rickettsiose varicelliforme (<i>Rickettsia acari</i>) Typhus murin (<i>Rickettsia typhi</i>)
Zoonoses parasitaires	Dermatophytoses (<i>Microsporum canis</i> , <i>Trichophyton mentagrophytes</i>) Acariose à <i>Ornithonyssus bacoti</i>
Zoonoses virales	Hantavirus Virus de la chorioméningite lymphocytaire Variole du singe (virus monkeypox) Virus rabique

Tableau 7 : Principales zoonoses transmises par les rongeurs (adapté du (28)).

- La peste humaine est causée par un coccobacille Gram négatif, *Yersinia pestis*, hébergé par les lagomorphes et les rongeurs. La puce en est le vecteur, et l'Homme peut être infecté suite à la piqûre d'une puce porteuse du coccobacille. L'infection peut également se faire par contact entre des aérosols infectés et des abrasions cutanées ou des muqueuses. Trois formes cliniques sont décrites chez l'Homme : la peste bubonique, la peste septicémique et la peste pneumonique.

- Les lagomorphes et les rongeurs sont porteurs d'un coccobacille Gram négatif pléomorphe hautement infectieux, *Francisella tularensis*, responsable chez l'Homme de tularémie. 10 à 50 organismes peuvent suffire à causer la maladie chez l'Homme. Ses vecteurs biologiques sont les tiques et autres arthropodes hématophages. Un cas de transmission suite à une morsure par un hamster de compagnie a été décrit. La maladie peut prendre plusieurs formes cliniques après un syndrome grippal initial : une forme ulcéroglandulaire, la plus fréquente en France, caractérisée par la formation d'un ulcère au site d'inoculation, associé à une lymphadénopathie régionale ; une forme glandulaire, une forme oropharyngée, une forme

oculoglandulaire, une forme respiratoire, une forme typhoïde, ou encore une forme viscérale.

- *Bartonella* spp., et plus précisément *B. elizabethae*, *B. grahamii*, *B. visonii* subsp. *arupensis* et *B. washoensis*, sont des bactéries Gram négatives transmises par voie vectorielle, hébergées par les rongeurs. Elles entraînent chez l'Homme des endocardites, neurorétinites, fièvres et endocardites, ou encore myocardites. Le mécanisme de transmission à l'homme est inconnu, mais un contact direct avec des bactéries excrétées par les rongeurs, ou une transmission vectorielle sont suspectés.

- Les dermatomycoses, ou teignes, sont essentiellement causées par *Microsporum canis* ou *Trichophytum mentagrophytes* chez les rongeurs, et se manifestent chez l'homme par des lésions cutanées érythémateuses, alopeciques, squameuses, et plus ou moins prurigineuses. Des complications bactériennes peuvent survenir et entraîner une suppuration.

- Les salmonelloses provoquent chez l'homme nausée, fièvre, vomissements, diarrhée et douleur abdominale. Elles sont causées par des bactéries Gram négatives, *Salmonella* spp., dont l'excrétion est fécale, et dans plus de 95% des cas, font suite à des toxi-infections alimentaires. Elles peuvent également être contractées suite à un contact avec un animal porteur. Aux Etats-Unis d'Amérique, une épidémie est survenue, suite à une exposition à des hamsters, souris et rats de compagnie. Chez certains sujets (individus jeunes, âgés, immunodéprimés ou femmes enceintes), ces infections peuvent être mortelles.

- Les leptospiroses sont des maladies dues à des bactéries spirochètes, les leptospires, que certains rongeurs excrètent dans les urines. Il en existe environ 250 sérovars, plus ou moins spécifiques de leurs espèces hôtes. Le rat est porteur de *Leptospira icterohemorrhagiae*. La transmission à l'homme se fait donc directement par de l'urine d'un animal infecté, ou, plus souvent, par l'intermédiaire de l'environnement contaminé par cette urine. Un seul cas d'infection par un rat de compagnie a été décrit. Si la maladie est majoritairement subclinique ou mineure chez l'Homme, elle peut parfois prendre une forme ictérique sévère associée à une

insuffisance rénale aiguë ou une pneumonie hémorragique, voire une forme septicémique. L'infection peut être mortelle dans un nombre restreint de cas.

- *Streptobacillus moniliformis* est un bacille Gram négatif pléomorphe, majoritairement hébergé par des rats sauvages. Néanmoins, des cas de transmission par des souris et gerbilles existent. Ce bacille est la première cause de fièvre par morsure de rat. La transmission se fait par morsure ou griffure, par simple manipulation d'un animal porteur, ou enfin par ingestion d'eau et de nourriture contaminées. La maladie se manifeste chez l'Homme par de la fièvre, des frissons, une myalgie, des céphalées ou encore des vomissements survenant dans les 7 jours suivant l'exposition. Elle évolue ensuite en érythème maculopapulaire sur les extrémités, en arthrite septique puis en arthralgie. Chez les patients non traités, le taux de mortalité atteint les 7 à 10%.

- La listériose est causée par *Listeria monocytogenes* ou *Listeria ivanovii*. Elle touche principalement les individus dont le système immunitaire est déficient (jeunes, personnes âgées, femmes enceintes et sujets immunodéprimés) mais peut également concerner les individus sains. Chez la femme enceinte, en plus de fièvre et d'un état pseudo-grippal, on pourra observer des avortements ou la naissance d'enfants infectés présentant une septicémie ou une atteinte du système nerveux central. Chez l'adulte, les formes sont plus variées, mais on peut noter en particulier une atteinte possible du système nerveux central, des abcès ou des arthrites.

- Deux rickettsies sont susceptibles d'être transmises à l'Homme. La première, *Rickettsia acari*, se trouve majoritairement chez la souris, *Mus musculus*, et est inoculée à l'Homme par des morsures d'acariens infectés. Elle entraîne une rickettsiose varicelliforme, qui se manifeste par une lésion primaire ulcérée ou un escarre au site d'inoculation, et évolue en maladie systémique, provoquant fièvre, céphalées, et érythème papulovésiculaire généralisé.

La seconde, *Rickettsia typhi*, a pour réservoir le rat, mais peut infecter d'autres mammifères, tels que les souris, les chats et les chiens par exemple. Le vecteur de *R. typhi* est la puce du rat, *Xenopsylla cheopis* ou la puce du chat, *Ctenocephalides felis*. La transmission à l'Homme se fait par la piqûre d'une puce infectée et par

l'inoculation de fèces souillées au site de piqûre. La maladie, le typhus murin ou endémique, entraîne fièvre, céphalées, myalgies, et un érythème maculopapulaire discret. Le taux de mortalité chez les patients est de 1% lorsqu'une antibiothérapie adaptée est administrée.

- Les rongeurs peuvent également transmettre des virus. Le premier est Hantavirus, agent de deux maladies humaines : la fièvre hémorragique avec syndrome rénal, et le syndrome pulmonaire à Hantavirus. L'excrétion du virus se fait par la salive, les urines et les fèces, et ce, de manière prolongée voire définitive chez les animaux infectés. La transmission aux humains ne nécessite pas de contact direct avec les animaux : elle se fait par voie respiratoire, lors de l'inhalation de fèces, de salive, ou d'urine contenant du virus. Lors de la phase des prodromes, qui dure de 2 à 10 jours, le patient exprime des symptômes non spécifiques. Ensuite, apparaît une insuffisance respiratoire causée par des hémorragies des capillaires pulmonaires, suivie de choc et de complications cardiaques.

- Le second virus transmissible par les rongeurs est celui de la chorioméningite lymphocytaire. Son réservoir est la population de souris sauvages, mais il peut être présent chez le hamster ou le cobaye. La transmission se fait par contact direct avec des rongeurs infectés, à la faveur d'une morsure, ou de l'inhalation d'excréta et de sécrétions infectées. Le plus souvent, l'infection chez l'homme est asymptomatique ou discrète, et auto-limitante, mais le virus peut provoquer un syndrome pseudo-grippal, voire une méningoencéphalite aiguë dont la guérison est spontanée et le plus souvent sans séquelles, bien que dans certains cas des troubles auditifs puissent persister. Lors de l'infection d'une femme au cours des deux premiers trimestres de grossesse, le virus peut être responsable de malformations congénitales du système nerveux central et des yeux.

- Le dernier virus concerné est celui de la variole du singe, ou monkeypox virus, qui est endémique de l'Afrique centrale et occidentale. Des cas sont survenus aux Etats-Unis d'Amérique suite à l'importation de rats géants de Gambie et d'autres rongeurs africains, qui ont été mis en contact avec d'autres mammifères dans une animalerie de l'Illinois. La transmission se fait par contact direct avec des animaux infectés, suite à une morsure, une griffure, ou des plaies ouvertes. L'infection

humaine se manifeste par de la fièvre, des malaises, un érythème et une lymphadénopathie.

- Un acarien tropical du rat, *Ornithonyssus bacoti*, parasite hématophage obligatoire à répartition mondiale, a pour hôtes naturels les rats, souris, hamsters, gerbilles, campagnols et autres rongeurs sauvages. Il est aussi présent chez le chat et d'autres carnivores domestiques, quelques oiseaux, l'opossum et l'Homme. Des patients humains ont été contaminés par des hamsters de compagnie. L'acarien lui-même cause une dermatite non spécifique, qui se manifeste par une réaction inflammatoire à la salive de l'acarien au site de morsure. *Ornithonyssus bacoti* est également susceptible de transmettre d'autres agents pathogènes : *Rickettsia typhi*, *Rickettsia acari*, *Coxiella burnetti*, *Francisella tularensis*, le virus de l'encéphalite équine de l'Est, le virus de la fièvre hémorragique avec syndrome rénal, *Borrelia burgdorferi* et *Yersinia pestis*.

Suite à une affaire de morsure d'un rat de compagnie sur un enfant, lequel est tombé gravement malade, un jugement de la cour de Cassation du 14 mai 2009 rappelle que le vendeur, en tant que professionnel, a une obligation d'information et de conseil auprès de ses clients, comme le précise l'article 1147 du Code civil. Par ailleurs, cette affaire rappelle que le risque infectieux que représentent les rongeurs est bien réel (11).

2.2. Lagomorphes

2.2.1. Risques sanitaires (14)

Zoonoses bactériennes	Peste (<i>Yersinia pestis</i>) Tularémie (<i>Francisella tularensis</i>) <i>Escherichia coli</i> entérohémorragiques Encéphalitozoonose (<i>Encephalitozoon cuniculi</i>) Pasteurellose (<i>P. multocida</i>) Fièvre Q (<i>Coxiella burnetii</i>)
Zoonoses parasitaires	Dermatophytoses (<i>M. canis</i> , <i>T. mentagrophytes</i>) Gale sarcoptique (<i>Sarcoptes scabiei</i>) Gale psoroptique (<i>Psoroptes cuniculi</i>) Gale notoédrique (<i>Notoedres cati</i>) Cheyletiellose (<i>Cheyletiella parasitivorax</i>) Cryptosporidiose (<i>Cryptosporidium hominus</i> , <i>C. parvum</i>)

Tableau 8 : Principales zoonoses transmises par les lagomorphes (adapté du (28)).

- Tout comme les rongeurs, les lagomorphes hébergent et peuvent transmettre *Yersinia pestis* et *Francisella tularensis*.

- Ils sont également les réservoirs et hôtes des *Escherichia coli* entérohémorragiques, des agents pathogènes responsables de diarrhées, colites hémorragiques et syndromes urémiques hémolytiques chez l'Homme. Son excrétion est fécale, et la contamination se fait par exposition orofécale, soit par l'ingestion de nourriture et d'eau souillées, soit par contact direct avec des animaux excréteurs ou des contaminants environnementaux.

- Un autre agent de diarrhée chez l'Homme, *Cryptosporidium hominus* ou *C. parvum* est transmissible par les lagomorphes.

- Les lapins atteints par *Encephalitozoon cuniculi*, un agent microsporique intracellulaire obligatoire, excrètent l'agent pathogène dans leurs urines. D'autres animaux peuvent être porteurs, comme les rongeurs, des carnivores, les primates et

les oiseaux. Les voies de transmission à l'Homme sont inconnues. Les patients immunodéprimés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) sont particulièrement à risque. La maladie se caractérise par une atteinte multisystémique, avec une insuffisance rénale, une kératoconjonctivite, de la fièvre, et des symptômes respiratoires et neurologiques.

- *Pasteurella* spp. est un coccobacille Gram négatif de la flore commensale de l'arbre respiratoire supérieur de certains mammifères. Il entraîne une maladie chez le lapin, et celui-ci peut transmettre le germe à l'Homme, comme l'indique la description d'un cas d'infection humaine suite à une morsure par un lapin.

- L'agent de la fièvre Q, *Coxiella burnetti*, a pour réservoir les mammifères, oiseaux et arthropodes (les tiques en particulier). Des cas humains ont été associés à des lapins sauvages. L'excrétion se fait dans les urines, les fèces, le lait, et le placenta. Les voies de transmission à l'Homme sont surtout les aérosols et l'ingestion de matières souillées. La fièvre Q est responsable d'un syndrome grippal, de fièvre, de céphalées, de toux sèche et de pneumonie. Parfois surviennent des hépatites, néphrites, épocardites et endocardites.

- Tout comme les chiens et les chats, les lagomorphes peuvent être atteints de dermatophytoses, principalement à *Trichophyton mentagrophytes* et *Microsporum canis*. Ils sont aussi concernés par la gale sarcoptique (*Sarcoptes scabiei*), la gale psoroptique ou gale des oreilles (*Psoroptes cuniculi*), et enfin la gale notoédrique (*Notoedres cati*).

- *Cheyletiella* spp. est un acarien du lapin, du chat, du chien et de l'Homme. Chez le lapin, il s'agit plus spécifiquement de *Cheyletiella parasitivorax*. La transmission à l'Homme par un animal porteur se fait par contact direct. L'acarien est responsable de papules prurigineuses et érythémateuses, surmontées par une vésicule fragile, et situées principalement sur les avant-bras, la poitrine et l'abdomen.

- Les morsures causées par des lagomorphes ou des rongeurs sont peu fréquentes et bénignes, pour peu que la plaie de morsure soit bien désinfectée. Pour

cela, il convient de nettoyer abondamment la plaie avec du savon et de l'eau propre, et de l'irriguer avec une solution physiologique (chlorure de sodium isotonique ou Ringer Lactate) sous pression. Ces actions permettent d'éliminer physiquement les bactéries qui pourraient se trouver dans la plaie. La chlorhexidine est également intéressante à employer, pour ses propriétés antibactériennes n'interférant pas avec le processus de cicatrisation.

2.3. Furet

2.3.1. Comportement (23)

Aux débuts de sa domestication, le furet était une espèce agressive pour l'homme. Cette agressivité proviendrait surtout du mode d'élevage de ces animaux, qui à l'époque étaient souvent peu socialisés et maintenus dans des conditions de vie inadaptées, tant au niveau du logement que de l'alimentation, ayant engendré une instrumentalisation de la morsure. Ceci est d'autant plus probable que, bien qu'il n'y ait pas eu de sélection sur le comportement, les furets sont aujourd'hui considérés comme des animaux presque idéaux pour la compagnie. Malgré tout, le furet, qui est avant tout un carnivore et un prédateur, a conservé son instinct de chasseur qui peut être responsable de morsures, en particulier envers des individus aux gestes brusques et envers les jeunes enfants.

2.3.2. Risques sanitaires (22)

Zoonoses bactériennes	Salmonelloses (<i>Salmonella</i> spp.) Campylobactérioses (<i>Campylobacter jejuni</i> , <i>C. coli</i>) Tuberculose (<i>M. bovis</i> , <i>M. tuberculosis</i>) Pseudotuberculose (<i>Yersinia pseudotuberculosis</i>) Peste (<i>Yersinia pestis</i>) Leptospiroses (<i>Leptospira</i> spp.)
Zoonoses parasitaires	Dermatophytoses (<i>M. canis</i> , <i>T. mentagrophytes</i>) Gale sarcoptique (<i>Sarcoptes scabiei</i>) Cryptosporidiose (<i>Cryptosporidium parvum</i>) Giardiose (<i>Giardia intestinalis</i>)
Zoonoses virales	Virus rabique Virus Influenza A et B

Tableau 9 : Principales zoonoses transmissibles par le furet.

- Les furets peuvent transmettre à l'Homme certaines bactéries, levures, virus ou parasites pathogènes. C'est le cas de la salmonellose et de la rage, que nous avons déjà évoquées.

- La campylobactériose, à *Campylobacter jejuni* ou *Campylobacter coli*, est une maladie à répartition mondiale, entraînant des entérites aiguës et de la diarrhée. Elle est responsable de 5 à 14% des cas de diarrhée dans le monde. Ces symptômes s'accompagnent de fièvre, douleur abdominale, vomissement, et de la présence de sang en nature ou occulte dans les selles. Des malaises, céphalées, douleurs musculaires et articulaires sont également possibles. La maladie est souvent auto-limitée chez l'Homme, mais des complications peuvent survenir. Il s'agit de méningites, de syndrome de Guillain-Barré, ou d'avortements spontanés. La contamination par des furets peut se faire suite à l'ingestion ou le contact direct avec des selles, ou des aliments et de l'eau contaminés.

- Les furets peuvent être naturellement ou expérimentalement infectés par *Mycobacterium bovis*, *M. avium* et *M. tuberculosis*, responsables de la tuberculose. La transmission à l'Homme se fait par l'intermédiaire d'aérosols, par contact ou par

l'ingestion de tissu infecté, de sécrétions corporelles, de lait, de sang ou de plasma d'animaux infectés. L'inoculation cutanée est possible par morsure, coupure ou lacérations. Chez l'homme, le tableau clinique dépend de la localisation des granulomes tuberculeux. Le plus souvent, la contamination se fait par aérosols ou par ingestion, ce qui cause le développement de foyers pulmonaires ou gastro-intestinaux. Une dissémination du bacille dans tout l'organisme intervient après un temps d'incubation plus ou moins long, en particulier chez les individus immunodéprimés par le VIH. Le germe atteint ensuite les poumons, les nœuds lymphatiques, le système vasculaire, le foie, la rate, et d'autres organes nobles, en fonction de la localisation initiale. Le patient peut exprimer une anorexie, une fièvre intermittente, une lassitude voire une fatigue extrême. Lors de forme cutanée, il peut présenter des ulcères et des lésions suppuratives.

- Le furet peut aussi être infecté par *Yersinia pestis* ou *Yersinia pseudotuberculosis*. Cependant, aucun cas humain de peste ou de pseudo-tuberculose faisant suite à une contamination par un furet n'a été décrit. De même, *Leptospira grippotyphosa* et *L. icterohemorrhagiae* sont susceptibles d'infecter le furet, mais aucune transmission à l'Homme n'a été rapportée.

- Les dermatophytoses à *Microsporum canis* et *Tricophyton mentagrophytes* sont rares chez le furet. La transmission à l'Homme est possible, mais n'a encore jamais été décrite.

- Les virus Influenza de types A et B peuvent infecter le furet, chez qui ils occasionnent la même réponse biologique que chez l'Homme. Leur répartition est mondiale. La transmission du furet à l'Homme ou de l'Homme au furet se fait par aérosols et inoculation intranasale. La maladie se caractérise par de la fièvre, des frissons, des céphalées, une myalgie, de la fatigue voire de la prostration. Parfois on note aussi une conjonctivité, une dacryorrhée, de la toux, des éternuements, des écoulements nasaux, et une gorge et des déglutitions douloureuses. L'évolution est cependant rapide et la guérison survient le plus souvent en 7 jours.

- La gale sarcoptique est rare chez le furet, en particulier chez des animaux n'ayant pas accès à l'extérieur. Ceux-ci peuvent néanmoins être contaminés par des chiens.

- Deux coccidioses intestinales peuvent survenir chez le furet, mais leur potentiel zoonotique est inconnu. Il s'agit de la cryptosporidiose, causée par *Cryptosporidium parvum*, et de la giardiose, causée par *Giardia intestinalis*.

2.4. Reptiles

2.4.1. Tortues

2.4.1.1. Longévité, croissance (23)

A leur adoption, les tortues sont des animaux jeunes, de petite taille. Souvent, les acquéreurs n'ont pas connaissance de leur longévité parfois record (jusqu'à 100 ans pour certains spécimens), et de la taille imposante qu'elles peuvent atteindre à l'âge adulte. Se sentant dépassés par cette évolution imprévue, certains propriétaires n'hésitent pas à relâcher dans la nature des tortues devenues trop grandes ou ayant perdu leur caractère attractif pour les enfants de la famille, sans se douter des conséquences qu'un tel geste peut avoir sur les écosystèmes locaux.

2.4.1.2. Agressivité (23)

Certains spécimens, en particulier les tortues aquatiques, qui sont des espèces carnivores et par conséquent des prédateurs, sont naturellement agressives et le sont d'autant plus que leurs conditions de détention ne sont pas adéquates. De plus, elles possèdent un bec tranchant et un cou assez long, qui rendent leur manipulation délicate. Lorsqu'elles ne sont pas socialisées et sont apeurées, les tortues de Floride peuvent également présenter un comportement agressif.

2.4.1.3. Risques sanitaires (17)

- La plupart des tortues sont porteurs et excréteurs sains de salmonelles. Le risque est d'autant plus important que souvent, les tortues sont manipulées par des enfants qui n'ont pas conscience de la nécessité d'une bonne hygiène des mains après manipulation d'un animal quel qu'il soit. De nombreux cas de salmonellose humaine ont été associés avec la manipulation de tortues porteuses et excréteuses.

- Parmi les mycobactéries, *Mycobacterium marinum* est présente dans l'environnement de reptiles et amphibiens aquatiques : dans l'eau, et sur les parois des aquariums. Lors du nettoyage de ces aquariums, les humains peuvent se contaminer par voie cutanée. La maladie est le plus souvent bénigne, et se manifeste par un érythème cutané. Cependant, des complications graves peuvent survenir, comme l'ostéomyélite ou le sepsis.

- *Chlamydia* spp. est un pathogène majeur chez l'Homme. Il provoque de la fièvre et une atteinte de l'arbre respiratoire supérieur et profond, ainsi qu'une maladie granulomateuse, un sepsis voire la mort. *Chlamydia pneumoniae* était à l'origine un agent pathogène des reptiles et des amphibiens, qui a évolué en agent de zoonose. Cette évolution souligne le risque que représente l'adoption de reptiles et d'amphibiens : celui de favoriser le développement de nouveaux agents zoonotiques. Cependant, aucun cas de zoonose associé à *Chlamydia* spp. n'a encore été documenté.

- La cryptosporidiose chez la tortue est causée par *Cryptosporidium pestis*. Elle a été associée à un cas de zoonose.

2.4.1.4. Risques pour les populations de tortues autochtones (23)

Comme évoqué précédemment, le fait de relâcher dans la nature des tortues « exotiques » a un impact négatif sur la faune et la flore autochtones. En particulier, une fois passée la mode des tortues de Floride (et surtout, une fois atteinte une taille dépassant les attentes des acquéreurs), de nombreux spécimens ont été relâchés

dans les lacs, étangs, cours d'eau... français, entrant ainsi en compétition avec la cistude d'Europe. Cette dernière a donc vu sa population décroître fortement en faveur de son homologue de Floride.

2.4.2. Serpents

2.4.2.1. Agressivité (23)

Les morsures ophidiennes constituent rarement un problème si la plaie de morsure est correctement désinfectée. Elles sont néanmoins douloureuses. Les morsures par des spécimens venimeux sont rares, dans la mesure où la détention de ces spécimens est soumise à l'obtention du certificat de capacité.

D'autre part, les espèces constrictrices (les boïdés) représentent aussi un danger. Pour ces raisons, leurs propriétaires ont obligation de faire en sorte qu'ils ne puissent pas s'échapper.

Les serpents trouvés dans les villes sont le plus souvent de « vrais échappés », c'est-à-dire des serpents tenus en captivité qui sont sortis de leur vivarium. Il s'agit en général de boïdés, comme le Python royal. En milieu rural ou semi rural, ce sont plus fréquemment des rencontres avec des serpents sauvages. Ces rencontres sont souvent sans danger, bien que des morsures par des vipères, qui sont venimeuses, puissent survenir. Il faut savoir par ailleurs que, s'il arrive à des couleuvres d'entrer dans des habitations, ce n'est pas le cas des vipères.

2.4.2.2. Risques sanitaires (17)

- Tout comme les tortues, les serpents sont associés à de nombreux cas de salmonellose humaine. De même, le nettoyage d'aquariums de serpents aquatiques peut causer des cas de mycobactériose humaine à *M. marinum*. Enfin, les précautions concernant la chlamydiose s'appliquent également aux serpents.

- L'acarien *Ophionyssus natricis* présente un risque zoonotique minime, mais peut entraîner une dermatite papulovésiculeuse discrète chez l'Homme.

2.4.3. Lézards (sauriens)

2.4.3.1. Agressivité (23)

Une espèce de lézard, *Heloderma spp*, est particulièrement venimeuse et dangereuse. Pour les autres espèces, l'agressivité est rarement mise en cause, même si des morsures et griffures involontaires peuvent se produire.

2.4.3.2. Risques sanitaires (17)

• Comme les tortues et les serpents, les lézards peuvent transmettre des salmonelles. Les suspicions concernant *Chlamydia spp.* s'appliquent aussi.

Zoonoses bactériennes	Salmonelloses (<i>Salmonella spp.</i>) Mycobactériose à <i>Mycobacterium marinum</i> Chlamydiose (<i>Chlamydia pneumoniae</i>)
Zoonoses parasitaires	Acariose à <i>Ophionyssus natricis</i> Cryptosporidiose (<i>Cryptosporidium pestis</i>)

Tableau 10 : Principales zoonoses transmissibles par les reptiles.

2.5. Amphibiens

2.5.1. Dendrobates (23)

Les dendrobates sont des espèces extrêmement dangereuses en raison de leur venin qui peut être mortel, et elles peuvent être utilisées comme des armes. Depuis le 1^{er} avril 2001, 2 catégories de dendrobates ont été ajoutées à la liste d'animaux dangereux visés par l'article 2 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999.

2.5.2. Risques sanitaires (17)

- Les amphibiens sont concernés par la transmission de *Salmonella enterica enteritidis*, et de *Mycobacterium marinum*, et par la suspicion portant sur *Chlamydia pneumoniae*.

- *Escherichia coli* O157 a été identifiée chez des grenouilles-taureau (*Rana catesbeiana*) sauvages, et chez des grenouilles aux yeux rouges (*Agalychnis callidryas*) et des crapauds sonneurs orientaux (*Bombina orientalis*) hébergés chez des particuliers. Cependant, aucune étude n'a mis en évidence le rôle épidémiologique des amphibiens dans les infections à *E. coli* O157.

- Les amphibiens sauvages peuvent héberger naturellement des entérocoques résistants à la vancomycine, responsables chez l'Homme d'un taux de mortalité élevé, et faisant partie des 3 premières infections nosocomiales en termes de fréquence. Le fait que les amphibiens sauvages puissent être capturés et destinés à la vente entraîne un risque majeur de transmission de l'agent pathogène à l'Homme.

2.6. Psittacidés

2.6.1. Adaptation à la vie en captivité (23)

La difficulté d'adaptation à la vie en captivité des psittacidés, en particulier ceux qui ont été prélevés dans leur milieu naturel, peut entraîner des troubles du comportement en général peu dangereux pour l'homme, mais pouvant l'être pour d'autres animaux vivant dans le même enclos : picage, agressivité.

Toutefois, il existe des cas de réelles agressions de l'homme par des perroquets, dans le cas d'oiseaux imprégnés aux humains plutôt que d'oiseaux sauvages. Pageat (18) définit l'imprégnation comme « *un apprentissage particulier à l'origine de l'identification du semblable, c'est-à-dire du partenaire social et sexuel* ». Le problème survient lors d'imprégnation hétérospécifique (à une espèce différente de celle à laquelle l'individu appartient). En effet, l'imprégnation lève l'inhibition due à

la crainte qu'un individu éprouve envers un individu d'une autre espèce que la sienne. Une compétition sexuelle avec des humains peut aussi s'installer lorsque ces oiseaux ont atteint leur maturité sexuelle, puisque, du fait de l'imprégnation hétérospécifique à l'homme, ils le considèrent comme un partenaire social *et sexuel*.

Un cas de morsure par un perroquet de compagnie a été décrit. La personne mordue a présenté une surinfection au site de morsure, qui a nécessité un parage chirurgical et une antibiothérapie de longue durée (12 mois) (6).

2.6.2. Nuisances sonores (23)

Capables de véritables prouesses vocales pour certains individus, les psittacidés peuvent aussi émettre des sons particulièrement bruyants et désagréables pour les oreilles. Si leurs propriétaires parviennent à s'en accommoder, ce n'est pas toujours le cas des voisins qui peuvent être amenés à porter plainte pour tapage nocturne (en vertu de l'article R 623-2 du Code pénal). Par ailleurs, ces oiseaux peuvent motiver un refus de renouvellement de bail par le propriétaire d'un logement, comme précisé dans la loi n°70-598 du 9 juillet 1970 sur la présence d'animaux dans les habitations.

2.6.3. Risques sanitaires (6)

L'importation de psittacidés est soumise à de nombreuses règles et précautions sanitaires, en particulier la mise en quarantaine des animaux. Celles-ci ne sont pas toujours respectées, ce qui aboutit à l'acquisition par des particuliers d'animaux qui ne sont pas sains. Le tableau 11 récapitule les principales zoonoses transmissibles par les oiseaux, et détaillées ci-après.

Zoonoses bactériennes	Chlamydie (<i>Chlamydia psittaci</i>) Salmonellose (<i>Salmonella</i> spp.) Tuberculose (<i>Mycobacterium tuberculosis</i> , <i>M. avium</i> , <i>M. geneense</i> , <i>M. intracellulare</i>)
Zoonoses parasitaires	Acaroses à <i>Ornithonyssus sylviarum</i> et <i>Dermanyssus gallinae</i> Cryptosporidiose (<i>Cryptosporidium neoformans</i>) Histoplasmose (<i>Histoplasma capsulatum</i>)
Zoonoses virales	Virus de la maladie de Newcastle Virus Influenza A Virus West Nile

Tableau 11 : Principales zoonoses transmissibles par les oiseaux.

• *Chlamydia psittaci* est une bactérie Gram négative intracellulaire obligatoire, dont les corps élémentaires sont la forme infectieuse, et hautement résistante dans l'environnement. La bactérie est transmise par contact direct ou indirect avec de nombreuses espèces, ou encore par inhalation d'aérosols infectés (féces sèches, sécrétions respiratoires), et est responsable, chez l'homme, de psittacose, qui peut se manifester sous diverses formes. Le plus souvent, les signes cliniques sont discrets et ne nécessitent pas de traitement médical. Les patients infectés peuvent présenter un syndrome grippal, caractérisé par de la fièvre, des frissons, des céphalées, une myalgie et une toux sèche. Des formes plus sévères incluent une dyspnée, des anomalies biologiques concernant le foie, voire une pneumonie. Des tableaux cliniques moins fréquents peuvent survenir. Ils comprennent des complications rénales, des hépatites, des pancréatites et des arthrites réactionnelles. Parfois l'affection est encore plus sévère, et les individus atteints peuvent présenter des symptômes neurologiques (méningo-encéphalomyélite, status epilepticus, ataxie cérébelleuse, inflammation du tronc cérébral) ou cardiaques (myocardite, péricardite, endocardite qui, associée à une glomérulonéphrite, présente un taux de mortalité de 50%). La plupart des cas humains sont associés à la présence de psittacidés, mais les passériformes et colombiformes sont également concernés (et la maladie humaine est alors appelée ornithose). La chlamydie est une maladie réputée contagieuse.

- La salmonellose peut être transmise à l'Homme par des psittacidés, colombiformes (le pigeon en particulier) et passériformes (pinson et canari) de compagnie, et certains cas ont été documentés aux Etats-Unis d'Amérique.

- La mycobactériose à *Mycobacterium tuberculosis* est peu fréquente chez les oiseaux, mais est un risque majeur concernant la détention de psittacidés. Les animaux atteints présentent des lésions des phanères (base des plumes, bec, ...), que les particuliers n'associent pas à la tuberculose. La manipulation de ces animaux n'est alors pas accompagnée des précautions qui s'imposent pourtant. En revanche, *Mycobacterium avium* et *Mycobacterium genevense* peuvent être hébergés par les psittacidés, passériformes et colombiformes, et sont susceptibles d'être transmis à l'Homme, en particulier aux individus immunodéprimés par le Virus de l'Immunodéficience Humaine. Ces patients sont souvent atteints du « complexe Mycobacterium », faisant intervenir *M. avium* et *M. intracellulare*, et présentent alors une mycobactériose systémique, provoquant fièvre, perte de poids, douleur abdominale, fatigue, diarrhée chronique et anémie. Des infections du Système Nerveux Central peuvent survenir, ainsi qu'une atteinte osseuse ou des lésions des tissus mous, des lymphadénites cervicales ou des endocardites.

- La Maladie de Newcastle est une zoonose virale faisant intervenir un Paramyxovirus aviaire. Les oiseaux de compagnie peuvent être impliqués, mais le plus souvent les infections humaines font suite à la transmission du virus par des volailles infectées. Le virus se transmet de façon occasionnelle à l'homme, par inhalation de poussières virulentes, ou lorsqu'une personne se frotte les yeux avec des doigts souillés. Des vecteurs peuvent également intervenir : il s'agit d'insectes, de l'Homme ou de rongeurs. Lorsqu'elle se produit, l'infection humaine consiste le plus souvent en un syndrome grippal, une laryngite ou une conjonctivite bénigne, pouvant s'accompagner d'hémorragies sous-conjonctivales, voire de suppurations en cas de complications. Plus rarement encore, l'infection peut se généraliser : le virus passe dans le sang, ce qui provoque un syndrome fébrile (céphalées et myalgies), et une atteinte des nœuds lymphatiques locaux-régionaux. Si la maladie n'entraîne pas de séquelles, certains cas chez l'enfant n'excluent pas l'implication du virus dans des encéphalites, pneumonies et anémies infectieuses. Au Royaume-Uni, une épidémie chez des volailles a causé l'infection de pigeons. De même, des psittacidés et

passériformes importés aux Etats-Unis d'Amérique ont été identifiés comme étant porteurs du virus. Ainsi, la transmission à l'Homme par des oiseaux de compagnie n'est pas exclue.

- Le virus Influenza A est le virus de l'Influenza aviaire. Les passériformes sont un réservoir pour H5N1, mais le virus peut être mortel pour les individus infectés. Le virus Influenza A H5N1 n'a pas été identifié chez des oiseaux de compagnie aux Etats-Unis d'Amérique, mais un virus H5N2 faiblement pathogène a été mis en évidence chez des perroquets d'Amazonie. La transmission à l'Homme se fait par inhalation ou contact direct avec des sécrétions respiratoires, fécales ou oculaires.

- Les oiseaux sauvages sont le réservoir principal du virus West Nile, mais les passériformes et psittacidés « de compagnie » peuvent être infectés et transmettre le virus à l'Homme. Le vecteur principal de ce virus est le moustique (*Culex* spp.) le plus souvent, mais la transmission peut aussi se faire entre oiseaux, par ingestion d'aliments infectés ou contact direct, et entre humains, par greffes d'organes, contact intra-utérin ou transfusion sanguine. 80% des patients humains atteints par le virus West Nile sont asymptomatiques. La majorité des 20% restants présente des signes discrets tels que la fièvre, des céphalées, des nausées et vomissements et un érythème cutané. Rarement, une forme plus sévère peut survenir, incluant une forte fièvre, une raideur nucale, une désorientation, des tremblements voire convulsions, une faiblesse, une perte de vision, un engourdissement ou une paralysie. Les séquelles neurologiques peuvent être permanentes.

- Deux agents de zoonoses fongiques, *Cryptosporidium* spp. et *Histoplasma* spp. sont susceptibles d'être transmis par les oiseaux de compagnie. La cryptosporidiose implique *Cryptosporidium neoformans*, et l'infection chez l'Homme peut se manifester par une infection du Système Nerveux Central entraînant une méningo-encéphalite parfois mortelle. La transmission à l'Homme est le plus souvent due à un environnement contaminé, mais 2 cas décrits soulèvent la suspicion d'une contagion par aérosols. L'histoplasmose fait intervenir *Histoplasma capsulatum*, qui se développe dans les fèces des pigeons et colombes. L'Homme est le plus souvent asymptomatique de la maladie, mais parfois peut présenter une forme respiratoire incluant toux, céphalée, douleur de la poitrine et fièvre. Plus rarement, une

histoplasmosse disséminée peut avoir lieu, impliquant d'autres organes que les poumons.

- Les zoonoses parasitaires associées aux oiseaux sont majoritairement des acarioses, avec comme agents impliqués *Ornithonyssus sylviarum* et *Dermanyssus gallinae*. Ce sont surtout des volailles et oiseaux sauvages qui sont responsables de la transmission, mais les oiseaux de compagnie peuvent être concernés également. La maladie se manifeste par une dermatite cutanée pouvant être très prurigineuse. Aucun cas décrit de giardiose ou de cryptosporidiose humaine n'ont fait état d'une transmission par directe par des oiseaux.

- Les oiseaux de compagnie peuvent enfin être responsables de réactions d'hypersensibilité et de réactions cutanées. Les allergènes sont les plumes ou les fèces, et entraînent le plus souvent une pneumonie d'hypersensibilité, pouvant prendre une forme aiguë (toux, fièvre, douleur de la poitrine, dyspnée et malaise) ou une forme chronique (essoufflement à l'effort, toux sèche, baisse d'appétit et perte de poids). Les oiseaux impliqués sont surtout des pigeons et des perruches, mais les canaris et certains psittacidés peuvent entraîner ces réactions d'hypersensibilité également.

2.7. Arachnides (23)

2.7.1. Mygales

2.7.1.1. Morsures

La plupart des mygales détenues chez des particuliers ne sont pas dangereuses, car ce sont des mygales de grande taille. Il existe cependant des exceptions. Dans le meilleur des cas, la morsure d'une mygale ne cause qu'une douleur, mais celle-ci peut s'accompagner de crampes musculaires, ayant pour point de départ le site de morsure, et persistant pendant plusieurs jours.

2.7.1.2. *Poils urticants*

Lorsqu'elles se sentent agressées, certaines mygales libèrent des poils urticants provoquant érythème, exanthème et démangeaisons. Ces poils peuvent parfois se loger dans les yeux, causant alors des troubles oculaires.

2.7.2. Scorpions

2.7.2.1. *Manipulation*

La manipulation des scorpions est quasiment toujours dangereuse, dans la mesure où, sur les 1400 espèces de scorpions, seules 2 sont sans danger, et 25 espèces possèdent un venin mortel pour l'homme. Leur venin contient une neurotoxine responsable de paralysie musculaire, de douleurs extrêmement violentes et de céphalées.

3. ANIMAUX NON DOMESTIQUES CAPTURÉS ET TENUS EN CAPTIVITÉ

Les animaux détenus dans des parcs zoologiques sont, pour la plupart, des individus d'espèces sauvages, et pouvant appartenir à la liste des espèces considérées comme dangereuses, figurant en l'annexe à l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques (1).

Ces animaux présentent divers risques : risques physiques (morsures, griffures), toxiques (envenimations) ou infectieux (transmission de maladies zoonotiques), à la fois pour des professionnels (personnel animalier, vétérinaires) et pour les visiteurs de l'établissement. Pour cette raison, leurs conditions de détention sont strictement réglementées.

- Un premier exemple de zoonose causée par des animaux non domestiques capturés et tenus en captivité est celui de la pentastomose. Les pentastomes sont

des parasites vermiformes dont les adultes sont présents dans l'appareil respiratoire des reptiles. Un risque de transmission à l'Homme existe lors de consommation de ces reptiles, ou de leur manipulation. Les parasites peuvent se trouver dans le substrat de leurs enclos ou dans l'eau, ou encore dans leurs matières fécales et sécrétions respiratoires mucoïdes.

- Un second exemple est celui de la transmission du virus West Nile par des alligators. L'infection chez l'alligator entraîne une phase de virémie et une excrétion fécale. Par ailleurs, le virus peut être transmis par un vecteur, le moustique *Culex* spp., souvent présent dans l'environnement où se trouvent ces alligators. Au moins deux cas d'infection par le virus West Nile ont été décrits chez des employés d'une ferme de crocodiles aux Etats-Unis d'Amérique, dans laquelle un alligator a été identifié comme porteur du virus.

4. ANIMAUX SAUVAGES

Comme mentionné précédemment, les animaux sauvages, par nature, échappent au contrôle de l'Homme. Même si ce dernier dispose de moyens pour les tenir à l'écart des populations (barrières naturelles ou artificielles), il peut arriver que des individus sauvages se trouvent au contact de personnes, d'animaux domestiques ou d'animaux non domestiques tenus en captivité. Le risque représenté par les animaux sauvages est le même que pour les autres animaux : risque physique, risque toxique, ou encore infectieux.

- Un exemple est celui de la contamination de l'eau par *Cryptosporidium* spp. dans le Northamptonshire, en Angleterre, en 2008, après qu'un lapin sauvage infecté ait eu accès au site de traitement de l'eau de la région (14).

- Les passériformes sauvages sont fortement susceptibles de transmettre des salmonelles aux mammifères et à l'Homme (tout comme bon nombre de reptiles et amphibiens sauvages (17)), ou encore le virus de l'Influenza A. Plus largement, les oiseaux sauvages peuvent aussi transmettre le virus West Nile et des acarioses (6).

D'une façon plus générale, tous les individus sauvages d'espèces animales employées pour la compagnie sont susceptibles, soit directement, soit par vecteur, soit par contamination environnementale, de transmettre à l'Homme et aux animaux domestiques les agents pathogènes et les maladies étudiés dans les paragraphes 2.2. et 2.3. de notre étude.

La prévention des risques représentés par les animaux sauvage va donc passer par la limitation des possibilités de contacts entre ces animaux sauvage et des personnes ou animaux domestiques : barrières naturelles ou artificielles, conditions de détention des animaux domestiques (enclos fermés, moyens de contention), et conditions de détention des animaux non domestiques tenus en captivité (conception des enclos de parcs zoologiques par exemple).

3^{ème} Partie : LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EN FRANCE

Dans la 3^{ème} partie de notre étude, nous avons regroupé les textes de loi en fonction des objectifs visés par ces lois. Ainsi, le premier chapitre concerne la protection des personnes et des animaux domestiques contre les dangers représentés par des animaux domestiques, et par les chiens dangereux en particulier. Le second chapitre regroupe les textes relatifs aux animaux non domestiques, ainsi qu'aux animaux d'espèces menacées d'extinction. Dans notre troisième chapitre, nous traitons plus spécifiquement de la présentation d'animaux dans les parcs zoologiques.

1. MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Entre 1999 et 2008, trois textes de loi ont vu le jour, afin de légiférer sur la protection des personnes et des animaux domestiques. Le premier texte est la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale. Elle établit notamment la liste des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, ainsi que leurs conditions de détention. Ce texte a été complété et modifié par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, qui pour la première fois introduit la notion de « *danger grave et immédiat* » dans cette série de lois. La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux est à ce jour le plus récent texte de loi statuant sur ces questions, et celui que nous étudierons en détail.

Ces lois sont complétées par des décrets d'application et des arrêtés, que nous étudierons également.

1.1. Nécessité de légiférer

La fin des années 1990 est marquée par l'intense médiatisation de cas de morsures d'enfants par des chiens qualifiés plus tard de « dangereux ». Cela a conduit d'une part à instaurer un climat de crainte envers les molosses pour une

partie de la population, et d'autre part à promouvoir ces races ou types de chiens dans des quartiers difficiles. Afin de contrer la popularisation de ces chiens, et pour apaiser les craintes de façon précipitée, le législateur a élaboré un projet de loi dès 1997, dont l'aboutissement est la loi du n°99-5 du 6 janvier 1999.

1.2. Lois relatives à la protection des personnes et des animaux domestiques contre les animaux dangereux et errants

Article 1^{er} de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Il est institué, auprès du ministre de l'intérieur, des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, un Observatoire national du comportement canin.

Un décret définit les conditions d'application du présent article.

L'article 1^{er} du décret n° 2011-768 du 28 juin 2011 relatif à l'observation du comportement canin abroge l'article 1^{er} de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, et ainsi, annule la création de l'Observatoire national du comportement canin.

Ce décret prévoit néanmoins que « *le ministre chargé de l'agriculture publie chaque année un rapport sur les résultats des évaluations comportementales des chiens mentionnées aux articles L211-14-1 et L211-14-2 [du Code rural et de la pêche maritime], établi à partir des données du fichier national canin* ». Les résultats des rapports à paraître permettront d'évaluer la pertinence des lois n°99-5 du 6 janvier 1999 et n°2008-582 du 20 juin 2008 en ce qui concerne la création des catégories de chiens dangereux, et d'évaluer l'influence de ces lois sur la population canine dans son ensemble.

Article 2 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

L'article 2 modifie les articles L211-11 et L211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime comme suit :

« Art. L211-11. - I.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.

Dans la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale, le premier alinéa de cet article établit un objectif de protection des personnes et des animaux domestiques contre tout animal, domestique ou non, susceptible de représenter un danger. Par ailleurs, notons que la responsabilité incombe aussi bien au propriétaire de l'animal qu'à son gardien, si, au moment du dommage, le gardien de l'animal mis en cause n'en est pas le propriétaire.

C'est au maire qu'il revient de prendre la décision de demander au propriétaire ou au gardien de l'animal concerné, de faire en sorte que ce dernier ne puisse être un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

La modification de cet article par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 annonce la mise en place de l'évaluation comportementale de certains chiens, et de l'attestation d'aptitude que devront obtenir les propriétaires ou détenteurs de ces chiens.

« En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

« Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

La suite de l'article donne au maire le pouvoir de faire appliquer cette loi, qui l'autorise, le cas échéant, à faire euthanasier un animal, **après** avis d'un vétérinaire, dont les modalités de garde ne sont pas conformes à la législation.

Lorsqu'un délai prend fin un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le « dies ad quem » (date à laquelle le délai prend fin en temps normal). Le délai ainsi défini est appelé **délai franc**. (30)

« Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

L'article 544 du code civil définit la propriété comme *le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements*. Le détenteur, ou gardien, est *celui qui conserve un bien pour le compte d'autrui, propriétaire ou possesseur*. La loi et la jurisprudence veulent que la responsabilité incombe à celui qui a l'usage (ici, le gardien) d'un bien (ici, l'animal), et l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime est en accord avec la jurisprudence.

« II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

« Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

Le second alinéa introduit, avec la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, la notion de « danger grave et immédiat », sans la définir. Faut-il y trouver une ressemblance avec la définition jurisprudentielle de l'urgence médicale, un « péril grave et imminent » ? Il aura fallu attendre que la loi

n°2008-582 définit la notion de « danger grave et immédiat » comme étant un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie dont le propriétaire ou le détenteur ne respecte pas les restrictions concernant la fréquentation des lieux publics par ces chiens, ou les conditions requises à la détention d'un tel chien.

L'apparition de cette notion permet de résoudre rapidement une situation dangereuse en demandant que soit euthanasié l'animal incriminé, en supprimant le délai de 8 jours ouvrés exigé par l'alinéa 3 du I de l'article L211-11 du Code rural, et en le remplaçant par un délai de 48 heures maximum.

Ce sont le maire ou le préfet qui sont chargés de faire exécuter ces mesures. Cela implique que le maire ou le préfet sont jugés compétents pour reconnaître une situation de danger grave et immédiat.

Enfin, le texte de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ne précisait pas si l'avis du vétérinaire était nécessaire au préfet pour que celui-ci fasse procéder à l'euthanasie de l'animal. Cet oubli est ici corrigé : l'avis du vétérinaire est requis, que la décision soit prise par le maire ou par le préfet. Néanmoins, si au bout de 48h, le vétérinaire mandaté par les services vétérinaires n'a pas émis l'avis demandé, la loi considère que son avis est favorable.

« L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. »

« III.-Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

Dans la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, il était fait référence au « gardien » d'un animal. La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 remplace le terme de « gardien » par celui de « détenteur » sans que le sens et les conséquences en matière de responsabilité soient modifiés.

« Art. L211-14-1. - Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

L'article L211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime investit le maire d'un nouveau pouvoir : celui de prescrire une évaluation comportementale à tout chien qu'il considère comme potentiellement dangereux.

« Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article »

Le décret dont il est question est étudié en 3.1.4.

Article 2 de la loi 9n°9-5 du 6 janvier 1999, modifié par l'article 8 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

« Art. L.211-12. - Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-15 et L.211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L.211-11, sont répartis en deux catégories :

« 1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;

« 2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

L'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime prévoit une classification de certains types ou races de chiens, considérés comme dangereux, en 2 catégories : la catégorie 1, ou chiens d'attaque, et la catégorie 2, ou chiens de garde et de défense. Cela signifie-t-il que seuls les chiens listés par l'arrêté ministériel en question sont dangereux ? Cela signifie-t-il, au contraire, que les chiens ne figurant pas sur cette liste ne le sont en aucune manière ? Pourtant, l'article 1^{er} de cette loi met en cause *les modalités de la garde* d'un animal, ce qui

laisse sous-entendre que la dangerosité d'un animal peut-être imputable au moins en partie au comportement de son propriétaire ou de son gardien.

« **Art. L.211-13. - I. - Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L.211-12 :**

« - les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

« - les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

« - les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

« - les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L.211-11. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L.211-14.

Il est précisé ici que la détention de chiens appartenant à l'une des 2 catégories évoquées précédemment est soumise à certaines restrictions : les mineurs de moins de 18 ans, les individus sous tutelle (sauf avis contraire d'un juge), les personnes dont le bulletin n°2 du casier judiciaire n'est pas vierge, et les personnes auxquelles la propriété, ou la garde d'un chien a été retirée (sauf avis contraire du maire, sous certaines conditions) ne peuvent détenir un de ces chiens. L'objectif est ici, « de ne pas mettre de mauvais chiens entre de mauvaises mains », afin de ne pas se trouver face à la situation décrite à l'article 1^{er} : qu' « un animal, compte tenu des modalités de sa garde, soit susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques. ». On retrouve ici l'idée que le propriétaire ou le gardien d'un animal ont une influence sur le caractère potentiellement dangereux d'un chien.

« **Art. L.211-15. - I. - L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L.211-11 ou au troisième alinéa de l'article L.211-29, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, « à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna », « dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte » des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L.211-12 sont interdites.**

« II. - La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.

L'article L211-15 du code rural et de la pêche maritime remplace et abroge l'article 211-4 du Code rural (ancien), créé par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999.

Un objectif supplémentaire apparaît dans cet article : la volonté d'éradiquer les chiens de première catégorie ; en effet, leur stérilisation obligatoire rend, en principe, toute reproduction impossible. Le législateur a clairement l'intention de voir disparaître certains types raciaux, puisque l'importation de chiens de première catégorie est interdite par l'article L211-15 du Code rural et de la pêche maritime. On peut supposer alors que le législateur s'attend à ce que, au moment où la loi n°99-5 a été promulguée, la génération de chiens de première catégorie présente sur le territoire français soit la dernière et qu'une douzaine d'années plus tard (compte tenu de l'espérance de vie approximative de chiens appartenant aux races ou types raciaux de la première catégorie), soit en 2011, la première catégorie de chiens dits « dangereux » n'ait plus lieu d'exister.

« Art. L.211-16. - I. - L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

« II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

« III. - Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L.211-11.

Afin de renforcer les mesures de protection des personnes et animaux domestiques face au danger potentiel représenté par les chiens de 1^{ère} et de 2^{nde}

catégories, la circulation de ceux-ci sur la voie publique est soumise à certaines restrictions : chiens tenus en laisse et muselés, et, pour les chiens de 1^{ère} catégorie, accès interdit aux transports en communs, lieux publics et locaux ouverts au public, et stationnement interdit dans les parties communes des immeubles collectifs.

Avec les deux premiers articles de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, le législateur affiche clairement 3 objectifs : à court terme, protection des personnes et des animaux domestiques, recensement de tous les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie susceptibles d'être impliqués dans des morsures graves ou des décès, et à moyen terme, éradication des chiens de 1^{ère} catégorie.

Article 4 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

L'article 4 crée l'Article L211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

« Art. L211-13-1. - I.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

L'attestation d'aptitude vise à informer les propriétaires ou détenteurs de chiens sur l'éducation et le comportement canins, et sur la prévention des accidents. Cet article prend en compte la responsabilité qu'ont les propriétaires et détenteurs de chiens sur le comportement de celui-ci via une mauvaise éducation, ainsi que la part des accidents due à une méconnaissance du comportement et du langage canins.

« Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

« II.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.

« Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1.

Tous les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être soumis à l'évaluation comportementale entre l'âge de 8 mois et l'âge de 12 mois. Comme précisé précédemment, la conclusion d'une telle évaluation n'est pas définitive et peut nécessiter d'être modifiée.

Article 5 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

L'article L211-14 du Code rural et de la pêche maritime remplace et abroge l'article L211-3 du Code rural et de la pêche maritime, qui avait été créé par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale.

« Art. L211-14. - I.- Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Pour les personnes qui ne sont pas visées par l'article L211-14 du Code rural et de la pêche maritime, et détiennent un chien visé par l'article L211-13 de ce même code, l'article L211-14 du Code rural et de la pêche maritime met en place une obligation de déclaration en mairie. Les dispositions d'une telle déclaration permettent de s'assurer que les chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie sont détenus dans le respect de certaines conditions : chiens identifiés conformément à la réglementation en vigueur, vaccinés contre la rage, stérilisés s'il s'agit de chiens de 1^{ère} catégorie, et détenteurs bénéficiant d'une assurance en responsabilité civile spécifique aux chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. On note, encore une fois, la volonté de protéger les personnes ou animaux face à la dangerosité potentielle de tels chiens.

Cependant, la déclaration en mairie, bien qu'obligatoire pour les détenteurs de chiens de catégorie, repose sur leur seule bonne volonté à se conformer à cette loi. Ainsi, les propriétaires bienveillants vont effectuer toutes les démarches en bonne et due forme. Mais sont-ce ces mêmes propriétaires et leurs chiens qui ont motivé la création de cette loi ? Si une personne mal intentionnée acquérait un chien « de catégorie » dans le but de s'en servir comme d'une arme ou comme d'un chien de combat, il est probable qu'elle ne fasse pas les démarches dont il est ici question. Cependant, « *nul n'est censé ignorer la loi* », et les textes législatifs et réglementaires que nous étudions dans notre étude permettent de définir un cadre hors duquel une personne est sanctionnable.

Par ailleurs, l'article L211-14 du Code rural et de la pêche maritime impose des responsabilités supplémentaires au maire. D'une part, il doit s'assurer que toutes les pièces nécessaires à la déclaration des chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie figurent dans les dossiers déposés. Ainsi, il se porte garant de la conformité des chiens concernés au regard de la présente loi. Il lui faut donc également refuser les dossiers incomplets, pour cette même raison. D'autre part, il n'a pas le droit de refuser des dossiers complets, ce qui garantit l'égalité des propriétaires ou gardiens de chiens de catégories face à la loi. Ainsi, en principe, les politiques d'acceptation de chiens dangereux ne doivent pas différer d'une commune à l'autre.

La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale, prévoyait une déclaration en mairie pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie. Cette déclaration est ici remplacée par l'obtention d'un permis de détention, délivré par le maire.

« *II.-La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :*

« *1° De pièces justifiant :*

« *a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;*

« *b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;*

« *c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés*

aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

« d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;

« e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

« 2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

« Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

« Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

En plus des conditions requises lors de la déclaration en mairie, le permis de détention nécessite que le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie soit titulaire de l'attestation d'aptitude délivrée après la formation, et que le chien ait été soumis à une évaluation comportementale. Toutefois, même en cas de dossier complet, le résultat de l'évaluation comportementale du chien peut motiver un refus de délivrance du permis de détention de la part du maire. Voici une modification majeure par rapport au texte initial de 1999. Alors que, précédemment, la loi garantissait une certaine égalité des propriétaires ou des détenteurs entre eux, et des chiens entre eux, ainsi qu'une uniformité des politiques relatives à la détention de chiens dits « dangereux » d'une commune à l'autre, il semble que le maire soit désormais autorisé à appliquer une politique plus « personnelle » à cet égard. Il est tenu de justifier un refus de délivrance du permis de détention par les résultats de l'évaluation comportementale, mais on peut supposer que, selon les communes, un même niveau de dangerosité établi par l'évaluation comportementale pourra motiver tantôt un refus, tantôt la délivrance du permis de détention.

« III.-Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.

« IV.-En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la

régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

« V.-Le présent article, ainsi que le I de l'article L. 211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

Le projet initial de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 prévoyait que quiconque se voyant confier la garde d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie devait être titulaire de l'attestation d'aptitude délivrée à l'issue de la formation des maîtres, et d'un permis de détention délivré par le maire de la commune dans laquelle le chien serait détenu. Cette obligation a été supprimée pour les détenteurs temporaires de ces chiens, et ce pour deux raisons : il s'agissait, d'une part, de ne pas pénaliser le détenteur temporaire souhaitant rendre service, et, d'autre part, de laisser peser la responsabilité sur le propriétaire ou le détenteur principal du chien. Toutefois, lors d'un contrôle de police sur la voie publique, le détenteur temporaire d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie doit pouvoir présenter le permis de détention et l'attestation d'aptitude (ou des copies) délivrées au propriétaire ou au détenteur principal du chien, et le certificat vétérinaire d'évaluation comportementale du chien. Par ailleurs, le détenteur temporaire est tenu de respecter les restrictions et conditions de circulation sur la voie publique d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

Article 6 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

L'article 6 crée l'article L212-12-1 du Code rural et de la pêche maritime.

« Art. L212-12-1. - Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application de la présente section et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom

et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministère chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données.

L'article 6 prévoit la création d'un fichier recensant tous les animaux dont l'identification est obligatoire (c'est-à-dire, en réalité, tous les carnivores domestiques (chiens, chats, furets, et en particulier les chiens dangereux), ainsi que les animaux d'élevage : bovins, caprins, ovins, porcins, et les équidés), et les contraintes applicables à leurs propriétaires compte tenu des spécificités de ces animaux.

Article 7 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

L'article 7 crée l'article L211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime.

« Art. L211-14-2. - Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

« Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

« A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

Lorsqu'un chien mord, qu'il soit ou non un chien de catégorie, la morsure doit être déclarée en mairie par son propriétaire, son détenteur ou le vétérinaire, si celui-ci a été informé de l'événement. De plus, le chien doit être mis sous surveillance sanitaire, c'est-à-dire qu'il doit être présenté à un vétérinaire sanitaire à J0 (le jour de la déclaration de morsure), à J7 et à J15 (arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques). Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la rage, défini réglementairement par les articles R223-25, R223-32 et R223-35 du Code rural et de la pêche maritime, et permet de vérifier si l'acte de morsure est imputable à une infection du chien concerné par la rage, et, dans ce cas, si la personne mordue peut avoir été contaminée, ou si la rage n'est pas mise en cause dans cette morsure. L'alinéa 2 de l'article L211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime impose qu'un chien mordeur soit soumis à une évaluation comportementale, au même titre qu'un chien de catégorie.

Lors d'une évaluation comportementale réalisée sur un chien ayant mordu, le vétérinaire devra pouvoir déterminer les circonstances dans lesquelles la morsure s'est produite (attaque délibérée de la part du chien, comportement de protection d'un objet « appartenant au chien » - gamelle, jouet, territoire -, agression par peur ou par auto-défense – chien blessé qui mord une personne qui a touché l'endroit douloureux), si cette morsure s'est inscrite dans une séquence comportementale normale (phase de début – notamment, le chien prévient qu'il va mordre en grognant, montrant les crocs, hérissant le poil du dos, ... -, phase d'action – morsure proprement dite -, phase de fin – retour au calme - et phase réfractaire – au cours de laquelle le chien ne peut plus attaquer -) ou si, au contraire, la séquence comportementale présentait une anomalie, possiblement révélatrice d'un déséquilibre comportemental chez le chien en question.

Selon le résultat de l'évaluation comportementale, le propriétaire ou le détenteur du chien peut être tenu de suivre la formation des maîtres et d'obtenir l'attestation d'aptitude, notamment lorsque l'évaluation comportementale a suggéré

que l'acte de morsure a découlé d'une éducation insuffisante de l'animal, ou d'une réaction inappropriée face au comportement de celui-ci.

« Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

Article 9 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

L'article 9 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 modifie l'article 10 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 comme suit :

Article 10 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983

I.-Sauf dérogations pour certaines modalités de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux définies par décret en Conseil d'Etat, les agents exerçant une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article 1er doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

II.-Les agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article 1er peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents exerçant les activités mentionnées au 2° de l'article 1er sont armés, sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropres à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ce transport.

Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article 1er ne sont pas armés.

Le décret en Conseil d'Etat visé au premier alinéa du présent II précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents, la formation que reçoivent ces derniers et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remisées en dehors du service.

III.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article 1er peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L211-17 du code rural et de la pêche maritime concerne le dressage des chiens au mordant. Les agents privés de sécurité peuvent également dresser des chiens au mordant.

Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural.

Les articles L214-1 à L214-3 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de détention des animaux : « *des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de [leurs] espèces* ». Toute personne a le droit de détenir un animal dans les conditions prévues par l'article L214-1, et dans le respect de l'article L214-3 du même code, qui interdit les mauvais traitements sur les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés et tenus en captivité.

L'article 9 modifie également l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983. Cette loi régit les activités privées de sécurité. L'article 1^{er} liste les activités concernées : activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.

Article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article 1er, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

3° Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

4° Ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

5° (Abrogé)

6° Ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'Etat, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article 1er ;

7° Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

8° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article 1er et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application du III de l'article 10.

L'utilisation d'un chien lors d'une activité privée de sécurité est soumise à la nécessité d'être titulaire d'un **certificat de capacité**, dans le cas où le chien est dressé au mordant.

L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à

la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Ces deux derniers paragraphes établissent que le profil d'une personne faisant une demande d'agrément soit évalué, ou réévalué, afin de prévenir le risque que cette personne utilise un chien, dressé au mordant ou non, à mauvais escient, dans des conditions pouvant être dangereuses pour les personnes.

Implicitement, ce texte admet que les intentions du détenteur d'un animal (ici, d'un chien) sont un critère à prendre en compte en termes de dangerosité de l'animal.

L'article 9 de la loi n°2008-582 modifie aussi l'article 6 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 :

Article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article 1er :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

4° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application du III de l'article 10.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Si son titulaire utilise un chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien.

La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3°. Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural.

De même que précédemment, la sécurité des personnes est garantie par l'interdiction, pour une personne dont on peut suspecter qu'elle emploierait un chien de travail à mauvais escient, d'exercer ces activités.

Article 10 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

Cet article modifie l'article L211-18 du Code rural et de la pêche maritime.

« **Art. L211-18.** - Les dispositions des articles L. 211-13 à L. 211-17, L. 215-1 à L. 215-3 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens.

Lorsqu'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie est utilisé par les services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, l'utilisateur n'est pas tenu d'être titulaire du certificat d'aptitude sanctionnant la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents, et le chien n'est pas tenu d'être soumis à une évaluation comportementale. De même, un permis de détention n'est pas exigé dans ce cas.

D'autre part, lorsqu'un chien utilisé dans ce cadre mord une personne, la morsure ne doit pas être déclarée.

Les services et unités mentionnés à cet article ne sont pas non plus soumis à l'interdiction d'acquisition, de cession, d'importation et d'introduction sur le territoire de chiens de 1^{ère} catégorie, ni à l'obligation de stérilisation d'un tel chien. Ensuite, la restriction d'accès à des lieux publics de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne s'applique pas non plus à l'utilisation de ces chiens dans les conditions prévues à cet article. Enfin, le dressage des chiens au mordant par ces services et unité n'est pas soumis aux conditions prévues par l'article L211-17 du code rural et de la pêche maritime, à savoir la nécessité d'être titulaire d'un certificat de capacité pour se procurer le matériel nécessaire et pour dresser un chien au mordant.

Les articles L215-1 à L215-3 du code rural et de la pêche maritime prévoient les sanctions pénales applicables à tout contrevenant aux articles L211-13 à L211-17 du même code.

« Les personnes exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 214-6 ne sont pas tenues d'être titulaires de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1. »

Les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime sont « *la gestion d'une fourrière, d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats* ». Il n'est donc pas nécessaire aux personnes exerçant ces activités d'être titulaires de l'attestation d'aptitude sanctionnant la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Article 11 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

Cet article modifie l'article L214-8 du Code rural et de la pêche maritime comme suit :

« **Art. L214-8. - I.**-Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

« 1° D'une attestation de cession ;

« 2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;

« 3° Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

« La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

« Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

« **II.**-Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

« **III.**-Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

« **IV.**-Toute cession à titre onéreux d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

« Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné au 3° du I du présent article.

« **V.**-Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

« Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Cet article régit la vente et la cession d'animaux de compagnie : la vente ou la cession doivent s'accompagner d'un certificat vétérinaire s'il s'agit d'un chien, d'un certificat de bonne santé s'il s'agit d'un chat, et, dans le cas où la vente est réalisée par une personne mentionnée au IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, une attestation de cession et un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal sont exigés.

Les chiens et chats de moins de 8 semaines ne peuvent être vendus ou cédés à titre onéreux. En effet, on considère que les chiots et chatons ne doivent pas être sevrés de leur mère avant l'âge de 8 semaines. Le fait que leur cession à titre gratuit ne soit pas interdite tient probablement compte des cas où la mère décède avant ces 8 semaines, ou n'adopte pas un comportement maternel normal.

Article 12 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

« **Art. L211-20.** - Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

« Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

« Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

« Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

« Art. L211-21. - Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

« Art. L211-27. - Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Cet article précise les modalités de disposer des animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, divagant ou errants, lorsqu'ils se

trouvent sur la propriété d'autrui. Leurs propriétaires sont alors informés des dispositions mises en œuvre. Si les animaux ne sont pas réclamés à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés, ou si leur propriétaire n'est pas connu, ils peuvent être euthanasiés, vendus, ou cédés à des associations de protection animale.

Par ailleurs, les chats errants peuvent être capturés, identifiés et stérilisés avant d'être relâchés dans les lieux où ils se trouvaient.

Article 13 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

L'article 13 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 crée les articles 221-6-2, 222-19-2 et 222-20-2 du Code pénal, et modifie l'article 222-21 du Code pénal, comme détaillé ci-après.

« **Art. 221-6-2.** - Lorsque l'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien responsable d'un homicide involontaire est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque :

« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

Si le propriétaire ou le détenteur du chien se voit soumis à une interdiction de propriété ou de détention d'un chien, ou s'il est en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants, les peines encourues sont alourdies.

« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

De même, les peines encourues sont alourdies lorsque le propriétaire ou le détenteur du chien ne satisfait pas aux conditions de détention prévues par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, en particulier si le chien en question appartient à la 1^{ère} ou la 2^{ème} catégorie.

« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

La sanction est également plus lourde si le propriétaire ou le détenteur du chien lui a fait subir de mauvais traitements, dûment constatés et reconnus comme tels.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

On peut se demander, d'une part, si de telles sanctions sont vraiment dissuasives et, d'autre part, si elles seraient effectivement prononcées dans la mesure où les propriétaires ou détenteurs de tels animaux risquent d'être insolvables, cas probablement le plus fréquent.

« **Art. 222-19-2.** - Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque :

« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

L'article 222-19-2 du code pénal prévoit les peines encourues par le détenteur ou le propriétaire d'un chien responsable d'atteinte involontaire à l'intégrité d'une

personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois. Comme précédemment, les peines encourues sont plus lourdes dans le cas des mêmes circonstances aggravantes pour le propriétaire ou le détenteur du chien que lors d'homicide involontaire par un chien.

« **Art. 222-20-2.** - Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois prévue par l'article 222-20 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque :

« 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

« 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

« 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

L'article 222-20-2 du code pénal prévoit les peines encourues par le propriétaire ou le détenteur d'un chien ayant porté atteinte à l'intégrité d'une personne et ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de 3 mois, avec les mêmes circonstances aggravantes que précédemment.

« **Art. 222-21.** - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-19 est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

Article 15 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Cet article modifie l'article L212-10 du Code rural et de la pêche maritime comme suit :

« **Art. L212-10.** - Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont **identifiés** par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de 7 mois nés après le 1^{er} janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

Cet article précise que tous les chiens âgés de plus de quatre mois, nés après le 6 janvier 1999 et, depuis le 17 mai 2011, tous les chats de plus de sept mois, nés après le 1^{er} janvier 2012, doivent être identifiés par tatouage ou transpondeur électronique. Cette obligation d'identification s'étend à tous les carnivores domestiques (chiens, chats et furets) dans les départements officiellement déclarés infectés de rage. Enfin, l'identification peut se faire également sur des spécimens d'espèces animales non domestiques protégées.

Article 16 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

L'article 16 de la loi n°2008-582 modifie l'article L211-28 du Code rural et de la pêche maritime.

«Art. L211-28. - Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-14-2, L. 211-21, L. 211-22 et L. 211-27 sont, à Paris, exercées par le préfet de police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent l'être à la préfecture de police. »

Nous avons vu précédemment que la plupart des décisions officielles, prises au sujet d'un animal potentiellement dangereux, revenaient aux maires. La ville de Paris fait exception, puisque ces pouvoirs sont attribués au préfet de police.

Article 17 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

*I. — Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la **première** catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du code rural à la date de publication de la présente loi disposent d'un*

délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même code.

II. — Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la **deuxième** catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du même code à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du même code.

III. — Les propriétaires ou les détenteurs, à la date de publication de la présente loi, de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural doivent obtenir le **permis de détention** prévu à l'article L. 211-14 du même code dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article L. 211-13-1 du même code et, au plus tard, le 31 décembre 2009.

L'article 17 de la loi n°2008-582 du 22 juin 2008 fixe des délais dans lesquels les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être soumis à l'évaluation comportementale, et leurs propriétaires ou détenteurs doivent avoir obtenu le permis de détention. Ainsi, en principe, à la date du 22 décembre 2008, tous les chiens de 1^{ère} catégorie auraient dû avoir été soumis à l'évaluation comportementale. De même, en date du 22 décembre 2009, tous les chiens de 2^{ème} catégorie auraient dû avoir été soumis à l'évaluation comportementale. Enfin, tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie auraient dû avoir obtenu leur permis de détention au plus tard le 31 décembre 2009.

Cependant, le décret d'application relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, et à son renouvellement est paru le 10 novembre 2008. Il est donc aisé de comprendre qu'en 42 jours, tous les chiens de 1^{ère} catégorie n'ont pas pu être soumis à l'évaluation comportementale. De la même manière, le décret relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime est paru le 1^{er} avril 2009. Il est difficile d'imaginer qu'en seulement 9 mois, tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie aient pu suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'une attestation d'aptitude à la détention de chiens dits dangereux, et qu'ainsi ils aient pu obtenir leur permis de détention.

IV. — Le décret en Conseil d'Etat prévu au III de l'article 10 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité fixe les conditions dans lesquelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et au plus tard le 31 décembre 2009, les personnes, salariées ou non, qui utilisent des chiens dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1er de la même loi obtiennent la qualification professionnelle requise. Ce délai peut être prolongé par décret dans la limite de six mois.

Les frais afférents à la formation et à la qualification des salariés visés au premier alinéa du présent IV et employés à la date de publication de la présente loi sont à la charge de leur employeur.

Article 18 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception de ses articles 11 et 15.

Article 19 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008

Cet article modifie l'article L215-2-1 du Code rural et de la pêche maritime.

« **Art. L215-2-1.** -Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative **d'obtenir le permis de détention prévu à l'article L. 211-14**, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L. 211-14, n'a pas été prononcée ;

2° L'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. »

Initialement, l'article L215-2-1 du code rural et de la pêche maritime mentionnait la mise en demeure de procéder à la déclaration d'un animal. La nécessité de déclarer l'animal a été remplacée par celle d'obtenir le permis de détention, créé par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

Les articles 20 à 26 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 concernent les modalités de son application dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Afin de préciser les conditions d'application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales a publié le 17 février 2010 une circulaire à l'adresse des préfets et du préfet de police. Cette circulaire est accompagnée d'un guide de méthodologie reprenant les dispositions clés de la réglementation sur les chiens dangereux (35).

1.3. Les catégories de chiens dangereux

L'article 2 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 établit la création de deux catégories de chiens dangereux. Ces catégories sont précisées par l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L211-12 à L211-16 du même code.

Art. 1er. - Relèvent de la 1^{ère} catégorie de chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls » ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les chiens de première catégorie sont des chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu. Par ailleurs, figurent parmi les chiens de première catégorie « *les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier [...]* ». « Staffordshire terrier » est l'ancienne appellation de la race aujourd'hui connue sous le nom de « American Staffordshire terrier ». Le législateur a sans doute confondu cette ancienne appellation avec celle du « Staffordshire Bull terrier », chien de plus petit format que l'American Staffordshire terrier, et qui a pendant un temps été considéré comme appartenant à la première catégorie, jusqu'à ce que le législateur se rende compte de son erreur.

Art. 2. - Relèvent de la 2^{ème} catégorie des chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les chiens de seconde catégorie sont des chiens inscrits à un livre généalogique reconnu, exception faite des Rottweilers qui figurent parmi cette catégorie, qu'ils soient ou non inscrits à un livre généalogique reconnu. Par ailleurs, le Mastiff inscrit à un livre généalogique reconnu n'est pas un chien de deuxième catégorie, alors que les assimilés Mastiff sont des chiens de première catégorie.

On peut s'interroger sur le choix des races listées dans cet arrêté ministériel. Ce choix fait-il suite à des études statistiques montrant que ces races sont davantage responsables de morsures sur des personnes ou d'autres animaux domestiques que d'autres races ? Cela signifie-t-il, par ailleurs, que les autres races de chiens ne sont pas dangereuses ? Cela signifie-t-il, enfin, que tous les Rottweilers, American Staffordshire terriers, etc... sont dangereux ?

La publication d'une telle liste n'est pas sans conséquence. D'une part, le nombre d'inscriptions au Livre des Origines Françaises pour certaines races figurant

dans la liste de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie semble avoir été nettement influencé par la promulgation de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale. Ces variations, et en particulier les augmentations de nombre d'inscriptions peuvent avoir deux origines. Une première explication est celle de la volonté des propriétaires de chiens de faire classer ceux-ci en 2^{ème} plutôt qu'en 1^{ère} catégorie (pour l'American Staffordshire Terrier en particulier), ou de les exclure de la 1^{ère} catégorie (pour le cas du Mastiff). Une seconde explication est celle que les chiens figurant dans cette liste en sont devenus plus attrayants pour certains acquéreurs. Ces augmentations du nombre d'inscriptions au LOF ont été suivies par une stagnation ou une diminution pour la plupart des races concernées, probablement en raison des contraintes administratives et de détention imposées par les lois relatives aux chiens dangereux. Par ailleurs, il semble y avoir eu un engouement pour des races de type molossoïde, mais non listées (Tableau 12). D'autre part, le grand public s'est mis à percevoir les chiens d'une façon trop simpliste : un chien de catégorie ou ressemblant à un chien de catégorie (notamment, en raison de sa robe noire et feu) est considéré comme un chien méchant par nature, et un chien qui ne fait pas partie d'une catégorie est considéré comme gentil *a priori*.

Race	Inscriptions au LOF en 1999	Inscriptions au LOF en 2003	Inscriptions au LOF en 2009
Rottweiler (cat. 2)	5351	6185 (+15%)	1991 (-67%)
American Staffordshire Terrier (cat. 1 ou 2)	1860	5161 (+177%)	5048 (-2%)
Mastiff (cat. 1)	69	123 (+78%)	179 (+45%)
Tosa (cat. 1 ou 2)	8	16 (+100%)	16
Bull terrier	262	742 (+183%)	1157 (+56%)
Cane corso	342	1857 (+442%)	2224 (+20%)
Fila brasileiro	67	132 (+97%)	101 (-23%)

Tableau 12 : Evolution du nombre d'inscriptions au Livre des Origines Françaises pour certaines races concernées par l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime, et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L211-12 à L211-16 du même code, et pour certaines races non concernées par cet arrêté (37).

(Arrêté du 27 avril 1999, suite)

Art. 3. - Les éléments de reconnaissance des chiens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie mentionnés aux articles 1er et 2 figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, la directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la 1^{ère} ou la 2^{ème} catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Les chiens communément appelés « pit-bulls » qui appartiennent à la 1^{ère} catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés « boerbulls » qui appartiennent à la 1^{ère} catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;

- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ;
- le corps est assez épais et cylindrique ;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la 1^{ère} catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm ;
- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;
- le cou est musclé, avec du fanon ;
- la poitrine est large et haute ;
- le ventre est bien remonté ;
- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la 2^{ème} catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court, à robe noir et feu ;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;
- le stop est très accentué ;
- la truffe est à hauteur du menton.

La description morphologique des types raciaux appartenant à la première catégorie (et des chiens de type Rottweiler pour la 2^{ème} catégorie) est à double

tranchant. Même s'il est précisé que les descriptions ne sont pas à prendre au pied de la lettre, dans la mention « *présentent une large ressemblance* », la décision finale de déclarer un chien dans l'une ou l'autre, ou aucune des catégories, incombe au vétérinaire. Selon l'interprétation de ce texte, un chien croisé American Staffordshire terrier dont la taille au garrot est supérieure à 50 cm (par exemple) peut ou non être considéré comme un pitbull. Pourtant cette décision ne peut pas être prise à la légère, car en cas de morsure causée par ce chien, c'est la responsabilité du vétérinaire qui peut être mise en cause.

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la 2^{ème} catégorie et qui sont des chiens de race :

*- ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société centrale canine ;
- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société centrale canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.*

L'inscription d'un chien à un livre généalogique de la race à laquelle il appartient est corrélée à l'existence d'une déclaration de naissance, attestant que l'animal est issu de parents eux-mêmes inscrits au livre généalogique, et conformes au standard de la race, ou d'un pedigree.

1.4. L'évaluation comportementale

L'évaluation comportementale est mise en place par l'article 2 de la loi n°2008-1062 du 20 juin 2008, modifiant l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime. Ses modalités sont précisées par le décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à **l'évaluation comportementale** des chiens prévue à l'article L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, et à son renouvellement

Article 1^{er} du décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008

L'article D211-3-1 du code rural est remplacé par trois articles ainsi rédigés :

« **Art.D. 211-3-1.**-L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du présent code est réalisée dans le cadre d'une **consultation** vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions de l'article L. 212-10, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'inscription des vétérinaires sur cette liste sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture.

Une précision ici est importante : « l'évaluation comportementale [...] est réalisée dans le cadre d'une **consultation** vétérinaire ». Cette formulation, et son interprétation, sont lourdes de conséquences : s'il s'agit d'une simple consultation, cela signifie que le propriétaire ou le détenteur du chien peut faire réaliser l'évaluation comportementale par son vétérinaire traitant (à condition que celui-ci figure sur une liste départementale de vétérinaires réalisant les évaluations comportementales). Dans le cas contraire, s'il s'agit d'une expertise, et non plus d'une consultation, le vétérinaire réalisant l'évaluation comportementale ne peut être le vétérinaire traitant du chien. Sans préciser qui, du maire, ou du propriétaire ou du détenteur du chien, choisit le vétérinaire qui se chargera de l'évaluation comportementale, il pourrait être difficile d'interpréter une telle formulation. Néanmoins, la loi dispose très nettement qu'il s'agit d'une consultation, et non d'une expertise.

« **Art.D. 211-3-2.**-Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

« Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

L'intitulé du niveau 1 de risque de dangerosité atteste qu'aucun chien n'est absolument inoffensif, puisqu'il existe toujours un risque « *inhérent à l'espèce canine* », si minime soit-il. Cela signifie également que l'on prend en compte le fait qu'un chien reste un animal dont les réactions et comportements ne peuvent être totalement maîtrisés, et qu'il peut arriver que l'instinct prenne le dessus dans certaines circonstances.

« Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

« Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

« Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

« Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

« Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

« En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

« A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au **maire** de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au **maire** qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 **ainsi qu'au fichier national canin**. Les modalités de transmission au fichier national canin des informations relatives à l'évaluation comportementale canine et la teneur de ces informations sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

L'évaluation comportementale doit être réalisée par un vétérinaire préalablement inscrit sur une liste départementale. Elle nécessite que le chien soit dûment identifié, et aboutit à une évaluation du niveau de risque de dangerosité que présente le chien. Selon le résultat, le vétérinaire peut et doit émettre des recommandations au propriétaire ou au détenteur du chien quant à son éducation et ses conditions de détention. Il doit, si le chien est classé « niveau 4 », proposer que le chien soit placé « dans un lieu de détention adapté », c'est-à-dire un lieu où les

conditions de détention du chien peuvent minimiser le danger qu'il représente, ou de « faire procéder à son euthanasie ». Il est important de garder en mémoire que, lors de la formulation de ses conclusions et recommandations, le vétérinaire évaluateur engage sa propre responsabilité civile.

« **Art.D. 211-3-3.**-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

« 1° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque **2**, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de **trois ans** ;

« 2° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque **3**, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de **deux ans** ;

« 3° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque **4**, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'**un an**. »

L'évaluation comportementale ayant abouti à la classification du chien dans un niveau de risque autre que 1, doit être renouvelée au bout de 1, 2 ou 3 ans maximum. Ainsi, il est tenu compte du fait que le comportement d'un chien évolue au cours de son existence. Le fait de renouveler ou non l'évaluation engage directement la responsabilité du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

1.5. Résultats

Peu de données concernant la détention de chiens de catégorie et son évolution depuis la promulgation de la loi de 1999 sont disponibles. Ainsi, il est difficile d'évaluer précisément les répercussions de cette loi sur les diverses caractéristiques de la population canine en France.

Néanmoins, un rapport de l'Institut de veille sanitaire (InVS) publié en mai 2011 évalue les facteurs de gravité des morsures de chien aux urgences entre mai 2009 et juin 2010. Ce rapport détaille les circonstances de survenue de morsures

ayant motivé 485 recours aux urgences dans 8 centres hospitaliers de diverses villes françaises, ainsi que la gravité de ces morsures.

L'analyse statistique des races ou types de chiens impliqués révèle que les 15 races ou types les plus représentés sont également les races ou types les plus fréquemment rencontrés en France d'une manière générale. Sur ces 15 races ou types de chiens, 2 concernent des chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, et comptent pour 5% des chiens responsables de morsures dans cette étude (Rottweiler : 3%, Pit bull : 2%).

Le rapport s'intéresse plus précisément aux morsures engendrées par des chiens de catégories. Sur ces 485 recours, 18 chiens de catégorie sont concernés : 15 Rottweilers et 3 Staffordshire (l'étude ne précise pas s'il s'agit d'American Staffordshire terriers ou de Staffordshire bull terriers). 45% des morsures faites par ces chiens étaient des morsures graves (plaie profonde ou associée à d'autres lésions : fracture, atteinte tendineuse, etc.), contre 57% de morsures graves par des chiens hors catégorie. La différence entre ces deux sous-populations n'étant pas significative, le rapport conclut que les morsures perpétrées par des chiens de catégories ne sont pas plus graves que les morsures faites par des chiens n'étant pas de catégorie. Cependant, il existe une corrélation positive entre la gravité de la morsure et le poids du chien, et les chiens de catégories sont souvent des chiens pesant plus de 30 kg.

Enfin, ce rapport indique qu'il n'existe pas de différences de dangerosité entre les diverses races de chiens, en termes de fréquence et de gravité des morsures. Le faible échantillonnage est cependant sujet à caution quant à l'interprétation de certaines des données exposées dans le rapport. (26)

1.6. Rôle du maire dans la gestion des nuisances associées aux animaux domestiques

Dans la gestion des nuisances occasionnée par les animaux domestiques, et des animaux errants ou en état de divagation, le maire joue également un rôle à l'échelle de la municipalité.

Nous disions précédemment que la principale nuisance associée à la présence d'animaux domestiques dans les villes, est l'émission de déjections par ces animaux, et qui ne sont pas systématiquement ramassées et jetées par les détenteurs de ces animaux. L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales remédie à la question :

Art. L2212-2. *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

*1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, **déjections**, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;*

[...]

Le premier alinéa de cet article donne à la police municipale le pouvoir, et le devoir, de réprimer le dépôt ou l'abandon de déjections, rendant possible le fait de sanctionner les propriétaires et détenteurs d'animaux peu scrupuleux à cet égard. Les modalités de sanction sont établies par l'article R632-1 du Code pénal, repris par l'article R541-76 du Code de l'environnement :

Art. R541-76. *Ainsi qu'il est dit à l'article R. 632-1 du code pénal :*

" Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son

autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41. "

A l'échelle locale, des arrêtés municipaux fixent les montants des amendes prévues.

Par ailleurs, les maires sont également chargées du nettoyage des espaces publics, soit par l'emploi de moyens municipaux, soit en faisant appel à des sociétés privées de nettoyage.

D'autre part, les articles L211-24 et L211-6 code rural et de la pêche maritime prévoit que les communes doivent être aptes à prendre en charge les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Cela impose que chaque commune dispose de sa propre fourrière, ou puisse bénéficier des services d'une fourrière appartenant à une commune voisine.

Enfin, des arrêtés préfectoraux ou municipaux établissent le devoir pour les propriétaires de chiens, de faire en sorte que ceux-ci ne soient pas une cause de nuisance sonore pour le voisinage.

Si l'on prend l'exemple de la ville de Toulouse, l'arrêté relatif à la gestion des populations canines et félines sur la voie publique et dans les lieux publics, publié le 11 mars 2009, rappelle diverses obligations et interdictions concernant entre autres la divagation des chiens et des chats sur la voie publique, les chiens de 1^{ère} ou de

2^{ème} catégorie, et l'obligation de ramassage des déjections canines par le détenteur de l'animal.

2. TEXTES RELATIFS À L'UTILISATION ET À LA TRANSACTION D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX D'ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION

2.1. Article L 412-1 du Code de l'environnement

La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cet article définit que toute utilisation ou transaction d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est fixée par des arrêtés doit préalablement avoir été soumise à autorisation.

2.2. Article R 412-4 du Code de l'environnement

Des arrêtés des ministres concernés fixent la forme de la demande à présenter pour obtenir une autorisation au titre des articles R. 412-1 et R. 412-6, ainsi que, le cas échéant, la forme de cette autorisation.

2.3. Article R 412-5 du Code de l'environnement

*Des arrêtés des ministres concernés peuvent dispenser des autorisations prévues aux articles R. 412-1 et R. 412-6, les établissements d'élevage, de vente, de location ou de **transit d'animaux d'espèces non domestiques** ainsi que les établissements destinés à la **présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère**, titulaires de l'autorisation prévue par l'article L. 413-3.*



2.4. Article R 412-6 du Code de l'environnement

Les personnes physiques ou morales qui, lors de la publication de la liste prévue à l'article R. 412-1, se livrent à la transformation ou à la commercialisation et détiennent des spécimens d'espèces inscrites sur cette liste peuvent continuer à les détenir sans demander l'autorisation mentionnée à l'article R. 412-2.

Toutefois, elles doivent, dans le délai de six mois, fournir au préfet les renseignements prévus par la demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 412-4. Le préfet, après vérification de l'origine licite des spécimens, délivre une attestation tenant lieu d'autorisation et peut prescrire la tenue d'un livre d'entrées et de sorties et fixer éventuellement les formalités à remplir en cas de cession des spécimens.

Le premier paragraphe de cet article établit la non rétroactivité de l'article ; le second paragraphe indique que les personnes physiques ou morales qui, au moment de la publication de la liste prévue à l'article R412-1 du Code rural et de la pêche maritime, exerçaient des activités de transformation, de commercialisation ou de détention de spécimens d'espèces inscrites sur cette liste, bénéficient d'un délai de six mois pour obtenir l'autorisation d'exercer ces activités.

2.5. Article R 412-7 du Code de l'environnement

*Les animaux d'espèces non domestiques, ou leurs parties ou produits, figurant sur les listes prévues à l'article R. 412-1 peuvent être soumis, dans un centre de transit, à un contrôle de leur identité spécifique ou de leurs caractéristiques physiques ou biologiques, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature, du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la santé **et à la sécurité publique** ou à la surveillance sanitaire et à la protection des animaux.*

2.6. Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2011.

Article 7

Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement le transport ou la circulation, en dehors du lieu d'hébergement lorsque ce lieu d'hébergement a été prescrit par un permis d'importation, par un certificat délivré en application du règlement du 9 décembre 1996 susvisé ou par une autorisation délivrée en application du présent article à la suite d'un tel permis ou certificat, des spécimens vivants des espèces animales ou végétales figurant à l'annexe A de ce même règlement. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et s'il est ramené directement à son lieu d'hébergement.

L'autorisation est délivrée par le préfet du département de départ de l'animal ou de la plante.

Lorsque le lieu d'hébergement prévu est situé dans un département français, l'autorisation ne peut être délivrée :

1° Que si le lieu d'hébergement prévu est situé dans un établissement dont l'ouverture est autorisée pour l'espèce considérée en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement ;

2° Ou, dans le cas contraire, que si le directeur du Muséum national d'histoire naturelle s'est assuré que le destinataire dispose d'installations adéquates, convenant à l'hébergement de l'espèce et à son mode de vie, et que si le préfet s'est assuré que les dispositions réglementaires en vigueur seront satisfaites au lieu d'hébergement prévu.

Lorsque le lieu d'hébergement prévu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation ne peut être délivrée que si l'autorité scientifique compétente de cet Etat s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu est équipé de manière adéquate pour conserver le spécimen et le traiter avec soin.

Cette autorisation ne peut être accordée lorsque le transport du spécimen de l'espèce considérée est interdit en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ne fait pas l'objet d'une dérogation délivrée en application du 4° de l'article L. 411-2 de ce même code.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, valent autorisation les documents délivrés par les organes de gestion compétents des Etats membres de l'Union européenne conformément aux conditions fixées par le règlement du 9 décembre 1996 susvisé, selon les modalités précisées par le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce modifié.

Cet article régit la circulation et le transport d'animaux sauvages appartenant à des espèces menacées d'extinction. Il garantit notamment que le lieu de destination est adapté à l'animal en termes d'espace, de mode de vie, et de **sécurité** pour lui-même et pour les personnes.

Le contenu de l'annexe A du règlement n°338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, du 9 décembre 1996 est synthétisé au point 3.5.1. de la présente étude.

2.7. Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de *détention* d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de *présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques*, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2010.

Chapitre Ier : De l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques dans un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques

Article 1

Dans un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté, seuls des établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques bénéficiant d'une autorisation d'ouverture en application des

articles L. 413-3 et L. 413-4 du code de l'environnement peuvent obtenir une telle autorisation.

Toutefois, en ce qui concerne celles de ces espèces qui ne sont pas reprises à l'annexe A du règlement (CE) n° 338 / 97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé ou qui ne figurent pas sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé, les personnes autres que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, qui détiennent au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la limite de six spécimens, de tels animaux peuvent continuer, sans bénéficier de l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'alinéa précédent, à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre II du présent arrêté, avant le 31 décembre 2005.

Dans le cas d'inscription de nouvelles espèces à l'annexe 2 du présent arrêté, en ce qui concerne celles de ces espèces qui ne sont pas reprises à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé ou qui ne figurent pas sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé, les personnes autres que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, qui détiennent des animaux de ces espèces, au moment de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à ladite annexe, dans la limite de six spécimens, peuvent continuer, sans bénéficier de l'autorisation d'ouverture mentionnée au second alinéa du présent article, à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre II du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions inscrivant ces nouvelles espèces à ladite annexe.

Cet article établit la nécessité d'une autorisation pour la détention de certaines espèces animales non domestiques dans un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques.

2.8. Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2010.

Chapitre II : De l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques, dans un élevage d'agrément.

Article 3

Dans un élevage d'agrément tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Des dispositions particulières sont fixées pour :

- la détention des animaux du genre Cebus spp. au sein des élevages d'agrément. Celle-ci ne peut être autorisée que si les animaux apportent une aide à des personnes handicapées et s'ils ont fait l'objet d'un apprentissage spécifique à cet effet ;

- la détention, au sein des élevages d'agrément, des rapaces appartenant aux espèces figurant en annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci ne peut être autorisée que si les animaux sont destinés à la chasse au vol ou aux activités de reproduction en vue de la production de spécimens destinés à la chasse au vol.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2010, permettent de définir l'élevage d'agrément comme « *un élevage d'animaux d'espèces non domestiques* » qui :

- ne porte pas sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du même arrêté. Cette annexe liste les espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- n'est pas pratiqué dans un but lucratif (reproduction n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ou dont le nombre

de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits) ;

- dont le nombre d'animaux hébergés n'excède pas les effectifs maximum fixés en annexe A du même arrêté.

Chapitre IV : De la chasse au vol.

Article 19

La détention, le transport et l'utilisation des rapaces détenus au sein des élevages d'agrément tels que définis à l'article 2 du présent arrêté pour l'exercice de la chasse au vol sont soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

La constitution et l'instruction de la demande, le maintien et le contrôle de l'autorisation s'opèrent selon les dispositions indiquées aux articles 4 à 12 du présent arrêté.

Le demandeur décrit également les modalités du transport et de l'utilisation des animaux en vue de la chasse au vol.

3. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À LA PRÉSENTATION D'ANIMAUX DANS LES PARCS ZOOLOGIQUES

3.1. Convention de Washington (CITES) : espèces menacées et conditions de détention

La Convention de Washington, ou Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptée le 3 mars 1973 par près de 40 nations, a pour objet de réglementer le commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III de cette même Convention (31).

Les principes fondamentaux de classification des espèces dans l'une des 3 annexes sont énoncés dans l'article II de la Convention comme suit :

Article II Principes fondamentaux

1. *L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.*

2. *L'Annexe II comprend :*

a. *Toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;*

b. *Certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a.*

3. *L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.*

4. *Les Parties ne permettent le commerce des espèces inscrites en Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.*

La Convention de Washington se pose comme un texte majeur en matière de **protection de l'environnement** depuis son adoption, et de nombreuses lois et règlements promulgués depuis y font référence.

3.2. Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Article 1

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection

des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Article 2

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment :

D'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

D'autre part :

Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;

Les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Il fixe également les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 1^{er} du présent article est fondée sur

l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.

CHAPITRE Ier De la protection de la faune et de la flore

Article 6 (abrogé par le décret n°89-805 du 27 octobre 1989 portant codification et modification de textes réglementaires concernant la protection de la nature)

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Cet article **instaure le certificat de capacité**, nécessaire à toute personne voulant **pratiquer l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques**, ainsi que la vente, la location, le transit et la **présentation au public** de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon les modalités fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Article 7 (abrogé par le décret n°89-805 du 27 octobre 1989 portant codification et modification de textes réglementaires concernant la protection de la nature)

Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

Les établissements définis à l'article 6 ci-dessus ;

Les établissements scientifiques ;

Les établissements d'enseignement ;

Les établissements et instituts spécialisés dans la recherche bio-médicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques ;

Les établissements d'élevage.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le ministre chargé de la protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 8 (abrogé par le décret n°89-805 du 27 octobre 1989 portant codification et modification de textes réglementaires concernant la protection de la nature)

Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime et de la conchyliculture destinés à la consommation, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.

CHAPITRE II De la protection de l'animal

Article 9 (abrogé par l'ordonnance n°2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres Ier (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural)

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Ce court article est **très important**, pour deux raisons :

1) Il est ici précisé que les conditions de détention d'un animal quel qu'il soit doivent correspondre aux « *impératifs biologiques de son espèce* », c'est-à-dire qu'elles doivent être en mesure d'en satisfaire les besoins biologiques.

2) Par ailleurs, c'est ici **pour la première fois** que dans le droit français, il est fait expressément mention de l'animal en tant **qu'être sensible**, et non plus en tant que chose ou bien meuble ou immeuble, accordant ainsi ce que toutes les associations de protection animale demandaient depuis très longtemps.

Article 10 (abrogé par l'ordonnance n°2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres Ier (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural)

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 276 du code rural, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la présente loi.

La détention d'animaux ne doit pas porter atteinte aux droits d'autrui, ni à la **sécurité** et à l'hygiène publique.

Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

En cas de non respect des règles applicables aux établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux, les responsables de tels établissements encourent des sanctions administratives et pénales.

Article 11

Modifie Code rural ancien – art. 276 : Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Modifie Code rural ancien - art. 277 : Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau doit pourvoir, toutes les douze heures au moins, à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux confiés à sa garde.

Si les animaux transportés sont accompagnés d'un gardien, l'entrepreneur est tenu de fournir gratuitement les seaux, auges, et autres ustensiles pour permettre l'alimentation et l'abreuvement et aussi l'eau nécessaire.

Les transports par chemin de fer restent d'ailleurs soumis aux règlements arrêtés par le ministre chargé des travaux publics, après avis du ministre de l'agriculture, les sociétés exploitantes entendues. Ces règlements déterminent les obligations des sociétés exploitantes et la rémunération qui peut leur être due.

Modifie Code rural ancien - art. 278 : Indépendamment des mesures locales prises par les maires, le préfet prescrit, pour l'ensemble des communes du département, les précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux.

Modifie Code rural ancien - art. 279 : Les maires veillent à ce que, aussitôt après chaque

tenue de foire ou de marchés, le sol des halles, des marchés, des champs de foire, celui des hangars et étables, des parcs de comptage, la plate-forme des ponts à bascule et tous autres emplacements où les bestiaux ont stationné ainsi que les lisses, les boucles d'attache et toutes parties en élévation qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Cet article du code rural prévoit que soient nettoyés et désinfectés les lieux publics ayant pu être souillés par des animaux de rente. Une telle mesure a en vue de préserver la sécurité sanitaire et l'hygiène publique, **notamment pour limiter le risque de transmission de maladies aux personnes et aux animaux domestiques.**

Article 12

Modifie Code rural ancien - art. 213 : Les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui ; l'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours. Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde-champêtre ou tout autre agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire.

Cet article traite de la question de la divagation et de l'errance des chiens et des chats. Il prévoit purement et simplement la capture et l'abattage des chiens et chats trouvés errants au bout d'un délai de quatre jours (ou de huit jours si les animaux sont identifiés), au cours duquel leur propriétaire doit se manifester. Si un

chien est trouvé errant sur une propriété privée, le propriétaire des lieux peut le saisir ou le faire saisir par un agent de la force publique.

Modifie Code rural ancien – art. 276 (cf supra)

Article 13 (abrogé par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

II. - L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des peines prévues à l'article 453 du Code pénal.

L'article 13 de la loi prévoit que soient passibles de sanctions pénales les personnes abandonnant volontairement un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, ceci en vue de protéger les animaux susceptibles d'être abandonnés d'une part, et d'autre part, la flore, la faune et les personnes susceptibles d'être mis en danger par l'animal abandonné.

Article 14 (abrogé)

Les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

Article 15

L'article 3 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux est abrogé.

La loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, dont il est question, établit les peines encourues par une personne reconnue coupable de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en

captivité. L'abrogation de l'article 3 de cette loi permet que son champ d'application soit étendu aux départements d'outre-mer.

3.3. Directive 1999/22/CE du 29 mars 1999 : détention des animaux sauvages dans un environnement zoologique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social(1),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité(2),

considérant que le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce(3), subordonne l'autorisation d'importer dans la Communauté des spécimens vivants de bon nombre d'espèces à la preuve que les destinataires disposent d'installations adéquates convenant à l'hébergement et aux soins de ces animaux; que ledit règlement interdit l'exposition de spécimens des espèces figurant à son annexe A à des fins commerciales, sauf si une dérogation a été dûment accordée à des fins d'éducation, de recherche ou de reproduction;

considérant que la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages(4) ainsi que la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvage(5) interdisent la capture, la détention et le commerce d'un nombre important d'espèces, tout en prévoyant des exceptions pour certaines raisons, telles que la recherche et l'éducation, le repeuplement, la réintroduction et la reproduction;

considérant que la mise en œuvre appropriée des législations communautaires, existantes et futures, sur la conservation de la faune sauvage, ainsi que la nécessité d'assurer que les jardins zoologiques jouent convenablement le rôle important qui est le leur en matière de

conservation des espèces, d'éducation du public et/ou de recherche scientifique, exigent que l'on prévoie une base commune pour la législation des États membres relative à l'octroi de licences et à l'inspection des jardins zoologiques, à la détention des animaux dans les jardins zoologiques, à la formation du personnel ainsi qu'à l'éducation du public;

considérant qu'une action est requise au niveau de la Communauté afin que, dans l'ensemble de la Communauté, les jardins zoologiques contribuent à la conservation de la biodiversité, conformément à l'obligation qu'a la Communauté d'adopter des mesures relatives à la conservation ex situ, selon l'article 9 de la convention sur la diversité biologique;

considérant que plusieurs organisations telles que l'Association européenne pour les jardins zoologiques et aquariums ont établi, pour l'hébergement et les soins à apporter aux animaux en environnement zoologique des lignes directrices, qui pourraient, le cas échéant, contribuer à l'élaboration et à l'adoption de normes nationales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive a pour objet de protéger la faune sauvage et de préserver la biodiversité en prévoyant l'adoption par les États membres de mesures d'octroi de licences et d'inspection des jardins zoologiques dans la Communauté, renforçant ainsi le rôle des jardins zoologiques dans la conservation de la diversité biologique.

Les objectifs de la directive 1999/22/CE du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique sont la protection de la faune sauvage et la préservation de la biodiversité. Afin de garantir que soient atteints ces objectifs, la directive instaure la délivrance de licences aux jardins zoologiques, et l'inspection de ceux-ci pour constater leur conformité aux exigences requises.

Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive, on entend par "jardins zoologiques" tous les établissements permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage, à l'exception, toutefois, des cirques et des magasins vendant des animaux de compagnie ainsi que des établissements que les États membres exemptent des exigences de la présente directive du fait qu'ils n'exposent pas un nombre important d'animaux ou d'espèces au public et que cette exemption ne portera pas atteinte aux objectifs de la présente directive.

L'article 2 de la directive 1999/22/CE du 29 mars 1999 nous fournit une définition précise des jardins zoologiques. Il s'agit d'établissements qui exposent au moins sept jours par an des individus vivants d'espèces sauvages.

Article 3

Exigences applicables aux jardins zoologiques

Les États membres adoptent les mesures aux articles 4, 5, 6 et 7 afin de garantir que tous les jardins zoologiques mettent en œuvre les mesures de conservation suivantes:

- la participation à la recherche dont les avantages bénéficient à la conservation des espèces et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages,

- la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels,

- la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces, en prévoyant, notamment, un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce et le maintien de conditions d'élevage de haut niveau,

assorti d'un programme étendu de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs et de nutrition,

- *empêcher que les animaux ne s'échappent afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et empêcher l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs,*

Entre autres exigences établies par cette directive, il est imposé aux jardins zoologiques de faire en sorte que les animaux qu'il contient ne puissent s'échapper. En effet, si un animal sauvage s'échappait d'un parc zoologique, il pourrait constituer un danger pour les espèces végétales et animales indigènes. Le texte de la directive qualifie un tel danger d'« écologique ». Ce terme vague désigne à la fois les dangers physiques liés au comportement de l'animal sauvage vis-à-vis des espèces indigènes, et les dangers microbiologiques que représente la transmission d'agents pathogènes de l'animal sauvage aux espèces indigènes.

- *la tenue à jour de registres des pensionnaires du jardin zoologique, appropriés aux espèces enregistrées.*

3.4. Arrêté du 30 mars 1999 : création et organisation de la Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 15 septembre 2009

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, chargée des missions définies aux articles R. 413-2, R. 413-4, R. 413-6 et R. 413-26 du code de l'environnement .

Pour les articles R413-2 et R413-4 du Code de l'environnement, se référer aux points 3.4.1. et 3.4.2. du présent document.

L'article 3 est relatif notamment à l'émission d'un avis sur les demandes de certificat de capacité.

Les articles 2 à 3 bis du présent arrêté définissent les compositions de la commission selon les fonctions qu'elle doit remplir ponctuellement. Ses fonctions sont les suivantes : se prononcer sur les moyens d'améliorer les conditions d'entretien et de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques tenus en captivité ; se prononcer sur les demandes de certificats de capacité et organiser les épreuves d'aptitude pour les demandes de dispense de certificat de capacité.

L'article 6 garantit l'impartialité de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive vis-à-vis des personnes ou établissements à propos desquels elle doit se prononcer.

Les articles 9 à 10 bis déterminent les conditions de convocation de la commission ainsi que les conditions de validité de ses prises de décision.

3.4.1. Article R 413-2 du Code de l'environnement

L'article R413-2 du Code de l'environnement instaure la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, et en définit les missions. Ses fonctions sont les suivantes : se prononcer sur les moyens d'améliorer les conditions d'entretien et de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques tenus en captivité ; se prononcer sur les demandes de certificats de capacité et organiser les épreuves d'aptitude pour les demandes de dispense de certificat de capacité.

3.4.2. Article R 413-4 du Code de l'environnement

L'article R413-4 du code de l'environnement définit les conditions requises et les modalités de demande du certificat de capacité ou, le cas échéant, de la dispense de certificat de capacité.

3.5. Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, modifié par l'arrêté du 19 mai 2009.

CHAPITRE Ier De l'organisation générale des établissements

Article 2

*Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de **prévenir** les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et **garantir la sécurité des personnes**.*

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

L'arrêté prévoit que des animaux sauvages capturés et tenus en captivité puissent tenter de s'échapper, et impose que les établissements zoologiques à caractère fixe et permanents soient **conçus de sorte à empêcher les animaux d'en sortir, et ainsi d'empêcher que soit mise en danger la sécurité des personnes**.

L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.

Pour le détail des articles L413-2 et L413-3 du Code de l'environnement, se référer au point 3.6.1. de cette étude.

Chaque responsable d'un tel établissement doit être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L413-2 du Code de l'environnement. De plus, cette personne doit bénéficier d'un poste à temps complet, et être autonome et apte à la prise des décisions qui s'imposent le cas échéant.

CHAPITRE II De la prévention des accidents

Article 6

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement **pour prévenir et réduire les risques d'accidents.***

La présentation au public d'animaux sauvages capturés et tenus en captivité comporte des risques d'accidents, provoqués ou subis par de tels animaux. C'est aux exploitants de ces établissements qu'il revient de tout mettre en œuvre pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude d'impact et l'étude des dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

La rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées est traitée au point 3.5.2. de notre étude. L'article R512-6 du Code de l'environnement figure à la suite, au point 3.5.3.

Article 7

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Article 8

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

En raison du danger que peuvent représenter certaines des espèces animales présentées dans ces établissements, les contacts entre les visiteurs et les animaux doivent être évités, soit par la mise en place de barrières de sécurité imposant une distance minimum entre les visiteurs et les enclos, soit par la mise en place de consignes de sécurité « *claires, compréhensives et répétitives* » que les visiteurs seront tenus de respecter.

Article 9

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Lorsqu'un animal s'échappe, inflige des blessures à des personnes, ou est susceptible de leur transmettre des maladies, l'exploitant de l'établissement doit prévenir le préfet du département.

CHAPITRE III Des conduites d'élevage des animaux

Article 10

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Loin des enclos vides et protégés par des barreaux des premiers parcs zoologiques, dont le but était avant tout de rendre visibles les animaux au public, il est demandé aux établissements de concevoir des enclos permettant de reproduire le plus fidèlement possible les conditions naturelles de vie des différentes espèces, afin d'en respecter les besoins biologiques.

Article 11

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Il est possible, et même recommandé, de faire cohabiter plusieurs individus d'une même espèce, si en milieu naturel cette espèce se caractérise par la vie en groupe de ses représentants. Il est possible également de faire cohabiter des espèces différentes, dans la mesure où cette cohabitation n'est ni conflictuelle, ni stressante, pour aucun des individus concernés.

Enfin, il est conseillé d'isoler les individus malades, et ceux considérés comme trop dangereux pour vivre avec d'autres individus.

Article 12

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;*
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;*
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.*

Article 13

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement.

Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux étrangers à l'établissement doivent être tenus à l'écart des animaux de l'établissement, en particulier lorsqu'ils peuvent en être les prédateurs, ou leur causer du stress.

Article 14

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Article 15

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Article 16

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

*Les facteurs provoquant ou **favorisant les anomalies comportementales** doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.*

La surveillance au moins quotidienne des animaux est imposée, pour détecter le plus précocement possible le développement d'anomalies comportementales chez les animaux détenus. Cette détection a un objectif double : d'une part, s'assurer du bien être animal. En effet, des animaux détenus dans un environnement qui leur est adapté, dans des conditions adéquates, sont moins enclins à présenter des troubles

du comportement. D'autre part, s'assurer de la sécurité des personnes qui travaillent avec ces animaux, et des visiteurs, le cas échéant, car un animal est d'autant moins prévisible et d'autant plus dangereux qu'il adopte un comportement anormal.

Article 24

Pour se prémunir d'incidents survenant lors de l'entretien d'animaux d'espèces considérées comme **dangereuses** par le personnel, l'arrêté impose que les conditions de ces interventions soient écrites préalablement.

Article 25

Etant donné qu'il peut être nécessaire de capturer, contenir, voire abattre des animaux – en cas de danger uniquement, et en vue de prévenir une blessure ou de sauver une vie humaine –, le matériel requis doit être à disposition immédiate, ou rapide, du personnel habilité à effectuer ces actes.

Article 26

La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.

Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.

Certains reptiles représentent un danger particulier, en raison de leur caractère venimeux. Les établissements qui présentent des reptiles venimeux doivent donc mettre en place une procédure d'évacuation des personnes ayant subi une envenimation afin que celles-ci soient prises en charge le mieux possible. Ces

établissements doivent également détenir des sérums antivenimeux adaptés pour que les médecins puissent les administrer aux blessés.

CHAPITRE IV Des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Article 27

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

*Les installations doivent leur **permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux**, en leur permettant d'exprimer un comportement **normal** de défense ou de fuite.*

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Comme mentionné précédemment, une attention particulière est portée aux conditions de détention des animaux, afin que celles-ci leur permettent d'adopter un comportement naturel, tout en leur garantissant une sécurité par rapport aux autres animaux. Cela permet de répondre aux exigences de bien être animal et de sécurité des personnes.

Article 28

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour

que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Conscient que la présence de personnes à proximité de leur espace de vie peut causer un stress pour les animaux non domestiques détenus en captivité, le législateur a prévu que les animaux puissent disposer d'un espace dans lequel la présence du public ne peut les perturber.

Article 30

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à **préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.**

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

La sécurité des personnes ne doit pas aller au détriment de celle des animaux. Cet article fait référence à la nécessité de « *prévenir l'apparition d'accidents* » mais prévoit aussi implicitement l'impossibilité pour les animaux de s'échapper et donc de présenter éventuellement une quelconque dangerosité potentielle.

Article 31

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

*Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension **adaptées**.*

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

La fonction première de l'enceinte d'un enclos est d'empêcher que les animaux s'en échappent. Les enceintes doivent donc être élaborées dans cette optique, et doivent être adaptées aux différentes espèces animales. Dans sa thèse *Evolution et enjeux actuels de la présentation au public des animaux sauvages dans les parcs zoologiques*, E. Quertier (24) expose les diverses conceptions d'enceintes et les espèces auxquelles elles s'adaptent.

Article 32

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Dans la continuité des articles précédents, l'article 32 permet de garantir l'efficacité des clôtures et des enclos quant à leur rôle de protection du public d'éventuelles attaques des animaux détenus dans les établissements.

3.5.1. Annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1996

L'annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1996 contient une liste d'espèces protégées. Ces espèces sont celles figurant à l'annexe I de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, c'est-à-dire toutes les espèces menacées d'extinction ou dont le commerce pourrait leur être néfaste, ainsi que les espèces ayant fait l'objet d'une demande car elles sont menacées d'extinction ou dont les spécimens sont rares.

3.5.2. Rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées

Cette rubrique liste les installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles les règles de fonctionnement et les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, modifié par l'arrêté du 19 mai 2009. Il s'agit des installations fixes et permanentes, présentes sur un même site au moins 90 jours par an, qui ont pour objet de présenter au public des animaux d'espèces non domestiques. Sont exclus les magasins de vente au détail, les installations de

présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques dont la taille cumulée des bassins est inférieure à un volume défini, les installations de présentation d'arthropodes et les installations de présentation d'animaux figurant à la liste prévue par l'article R413-6 du Code de l'environnement.

3.5.3. Article R512-6 du Code de l'environnement

Cet article énonce certaines des pièces constituant les dossiers de demande d'autorisation d'installations. En particulier, il y est fait mention d'une étude d'impact et d'une étude des **dangers** dont les contenus sont précisés aux articles R512-8 et R512-9 du Code de l'environnement.

1.-5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

En raison du danger que peuvent représenter ces installations, pour les personnes, les animaux ou bien l'environnement, l'étude d'impact et l'étude de dangers demandés garantissent que toutes les précautions sont prises pour limiter la survenue de dangers.

3.6. Code de l'Environnement, partie législative, livre IV, Faune et Flore : L 413-2 à L 413-5 : établissements détenant des espèces non domestiques

3.6.1. Articles L 413-2 à L 413-5 du Code de l'environnement

Extrait de l'article L413-2 du Code de l'environnement :

*« **Art. L413-2. 1.** - Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent **être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.***

[...] »

Les articles L413-2 à L413-5 du Code de l'environnement régissent la détention d'espèces non domestiques, quelles que soient leurs destinations. Ils

prévoient que les professionnels détenant ces animaux soient titulaires d'un certificat de capacité pour la détention de ces animaux, ou, s'ils sont ressortissants d'un autre Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, puissent **justifier de leur capacité à détenir des individus d'espèces non domestiques**. Leurs modalités de détention est soumise à autorisation, afin de s'assurer que l'usage de ces individus **ne puisse pas représenter un danger** pour les personnes et les animaux domestiques. Ces dispositions s'appliquent dans le cadre d'une activité occasionnelle et temporaire sur le territoire français par des ressortissants d'un autre Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen possédant un établissement où sont détenus des espèces non domestiques dans le pays dont ils sont originaires.

4. MESURES DE LUTTE CONTRE LES DANGERS SANITAIRES CONCERNANT LES ANIMAUX ET LES HOMMES

4.1. Ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires

L'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires modifie certaines dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime : alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux.

Article 1

Le premier article de cette ordonnance définit les dangers sanitaires comme *« les dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme »*, et les classe en 3 catégories. Ensuite, il établit le cadre de responsabilité de l'Etat concernant la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires. Il prévoit également la mise en place d'un

plan national d'intervention sanitaire d'urgence pour les dangers sanitaires figurant dans une liste fixée par décret, et détermine les pouvoirs attribués au préfet pour l'application du plan national d'intervention sanitaire d'urgence.

Ce premier article établit également le cadre de responsabilité de personnes autres que l'Etat pouvant être concernés par la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires. Ces personnes sont, entre autres, les propriétaires et détenteurs d'animaux ou végétaux, et les professionnels dont l'activité est en relation avec les animaux ou les végétaux.

La suite de l'article donne la possibilité aux autorités administratives de confier des missions de surveillance et de prévention à des organismes à vocation sanitaire ou des organisations vétérinaires à vocation technique. Sont prévues également la constitution de réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires, et la création d'associations sanitaires régionales, dont les critères et les fonctions sont définis.

Article 2

Le second article de l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 abroge la notion de « maladie réputée contagieuse » et la remplace par celle de « maladie classée parmi les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ». Il prévoit qu'un animal domestique ou sauvage tenu en captivité, suspect d'être atteint par une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie, soit mis en quarantaine afin d'éviter toute contagion aux individus d'espèces sensibles à la maladie suspectée.

Cet article définit le rôle du vétérinaire sanitaire, et prévoit la publication de deux types d'arrêtés par le préfet. Les premiers sont les arrêtés de mise sous surveillance. Les seconds sont les arrêtés de déclaration d'infection, que le préfet peut prendre dès qu'une forte suspicion de maladie classée parmi les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie est émise.

Articles 3 et 4

L'article 3 de l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 établit la liste des personnes pouvant réaliser des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaires.

L'article 4 concerne les maladies végétales.

L'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 prévoit des décrets d'application précisant les conditions de son application. Cependant, à notre connaissance, les décrets prévus ne sont pas encore parus.

4.2. Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

Cette ordonnance redéfinit les missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, ou « vétérinaire sanitaire ». Celui-ci assure la prévention des risques sanitaire, la protection des animaux, et intervient notamment lors de l'échange ou de l'exportation d'animaux vivants.

5. BILAN

Les textes législatifs et réglementaires étudiés précédemment servent à prévenir les nuisances, les risques physiques et sanitaires associés à la présence d'animaux domestiques ou sauvages, susceptibles d'être dangereux, dans la Cité.

Les nuisances associées à la présence d'animaux domestiques dans la Cité sont principalement gérées par les maires, qui doivent assurer que leur commune puisse prendre en charge les animaux domestiques errants ou en état de divagation (Code rural et de la pêche maritime, articles L211-24 et L211-6). Les agents de police municipale doivent réprimer le dépôt de déjections sur la voie publique (Code général des collectivités territoriales, article L2212-2), et les municipalités doivent se charger du nettoyage des espaces publics.

Les risques physiques (attaques, morsures, griffures par des animaux) sont pris en charge selon trois axes. Le premier axe consiste à évaluer ou déterminer la dangerosité associée aux animaux domestiques, et en particulier aux chiens. Le second axe consiste à s'assurer de la capacité des personnes à détenir ou à avoir l'usage d'animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité. Enfin, le troisième axe définit des conditions de détention et d'usage de ces animaux, afin de limiter la survenue de situations dangereuses pour les Hommes et les animaux.

L'évaluation de la dangerosité des chiens est assurée d'une part par la création de **deux catégories de chiens** : les chiens de première catégorie, ou chiens d'attaque, et les chiens de deuxième catégorie, ou chiens de garde et de défense. Ces catégories s'appuient sur des notions de race et de morphologie des chiens, et sont définies par l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-1 du Code rural et de la pêche maritime et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L211-12 à L211-16 du même code. La création de cet arrêté a été prévue par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale.

D'autre part, une **évaluation comportementale** des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, et des chiens mordeurs, est mise en place par l'article 2 de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Les modalités de cette évaluation comportementale sont précisées par le décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, et à son renouvellement.

Enfin, l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, établit la **liste des espèces considérées comme dangereuses**.

La capacité des personnes à détenir ou à avoir l'usage d'animaux susceptibles d'être dangereux est attestée de plusieurs façons. La détention de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, ou de chiens ayant mordu, est soumise à plusieurs critères. Premièrement, ces personnes doivent être titulaires d'une

attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. Cette formation est prévue par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Par ailleurs, **certaines personnes ne sont pas autorisées à détenir des chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.** La liste de ces personnes figure à l'article L211-13 du code rural et de la pêche maritime, et a été établie par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale.

L'emploi de **chiens dressés au mordant** pour des activités privées de sécurité est soumis à l'obtention d'un **certificat de capacité**, prévu par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

L'utilisation, la transaction, la détention, l'élevage, la présentation au public, la circulation et le transport d'animaux sauvages sont soumis à la délivrance d'autorisations, et au respect des conditions dans lesquelles chacune de ses activités peut et doit avoir lieu. Ces dispositions sont définies par le code de l'environnement, par l'arrêté du 20 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne, par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

L'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques nécessitent par ailleurs l'obtention d'un **certificat de capacité**, prévu par la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Dans le cas particulier des **jardins zoologiques**, les conditions de détention d'animaux sauvages et leur présentation au public sont contrôlées et soumises à la délivrance de **licences** et à l'**inspection** de ces jardins zoologiques. Ces dispositions sont régies par la directive 1999/22/CE du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique.

Enfin, les conditions de détention des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie sont cadrées par l'interdiction de **l'accès de ces chiens à certains lieux publics**, et à l'obligation de les tenir **muselés** et **en laisse** dans les lieux publics auxquels ils ont accès. Ces conditions sont définies par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale.

Par ailleurs, les personnes souhaitant détenir un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie doivent obtenir un **permis de détention**, délivré par le maire de leur commune de résidence. Ce permis de détention, prévu par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, nécessite pour les chiens d'avoir subi une évaluation comportementale, et pour les personnes d'être titulaire de l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

De plus, la gestion des **chiens et chats errants ou en état de divagation** est prévue par la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Ce sont les maires et les préfets, ou le préfet de police de la ville de Paris, qui sont chargés de l'application de ces mesures de prévention.

Les risques sanitaires associés à la présence d'animaux dans la Cité sont traités de plusieurs façons, en fonction des animaux concernés.

La **mise sous surveillance sanitaire** des chiens mordeurs s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la rage. Celle-ci est régie par les articles R223-25, R223-32 et R223-35 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques.

La délivrance d'un **certificat vétérinaire** ou d'un **certificat de bonne santé** lors de la cession ou de la vente de chiens ou de chats, respectivement, est, entre autres, un moyen de prévenir la transmission de maladies à l'Homme ou aux animaux domestiques. Ces documents sont prévus par l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime.

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature garantit la sécurité sanitaire des personnes et des animaux domestiques en imposant que les **conditions de détention** des animaux non domestiques tenus en captivité soient de nature à éviter la transmission de maladies, et en imposant que les **lieux publics** ayant pu être souillés par des animaux de rente soient **correctement nettoyés et désinfectés**.

Enfin, l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires définit les rôles de l'Etat, du préfet, du vétérinaire sanitaire et des organismes à vocation sanitaire pour la prise en charge des dangers sanitaires. Les missions du vétérinaire sanitaire sont également définies par l'ordonnance n°2911-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.

Rapport-Globif.com

CONCLUSION

Les risques et problèmes associés à la présence d'animaux dangereux ou susceptibles d'être dangereux dans la Cité sont nombreux, d'une part, à cause de la multitude d'espèces animales concernées, et d'autres part, à cause du grand nombre de risques que chaque espèce peut représenter.

Ces risques et problèmes sont d'ordre sanitaire (risque infectieux, insalubrité de l'environnement), d'ordre physique (risques de morsures, de griffures, d'accidents causés par ces animaux), ou sont des nuisances diverses (sonores, olfactives, ...). Il est donc extrêmement difficile de pouvoir prévoir tous ces risques et problèmes, et plus difficile encore d'en empêcher la matérialisation.

La réponse à ces risques et problèmes concerne de très nombreux intervenants. Le législateur tente de prévoir et de régir les situations et les mesures à appliquer lors de la survenue de ces situations, mais en amont, d'autres instances peuvent agir afin de limiter le risque de survenue de problèmes. Ces instances sont des organismes de surveillance, ou bien de prévention. Ce sont les services vétérinaires, les vétérinaires praticiens, mais également les municipalités, qui ont une mission de conseil et de prévention de la population. Enfin, il incombe à chacun d'appliquer les mesures de prévention dictées par les instances précédemment citées, mais également par le bon sens, afin que la présence d'animaux dans la Cité se fasse en harmonie avec la population.

AGREMENT SCIENTIFIQUE

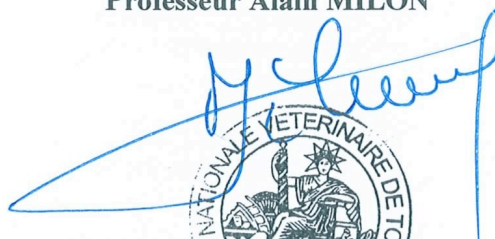

En vue de l'obtention du permis d'imprimer de la thèse de doctorat vétérinaire

Je soussigné, **Dominique-Pierre PICALET**, Enseignant-chercheur, de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, directeur de thèse, certifie avoir examiné la thèse de **Sophie AMIRIANTZ** intitulée « *Le problème et la législation des animaux dangereux dans la vie de la cité* » et que cette dernière peut être imprimée en vue de sa soutenance.

Fait à Toulouse, le 11 juin 2012
Professeur Dominique-Pierre PICALET
Enseignant chercheur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse





Vu :
**Le Directeur de l'Ecole Nationale
Vétérinaire de Toulouse**
Professeur **Alain MILON**

Vu :
Le Président du jury :
Professeur **Daniel ROUGE**



Vu et autorisation de l'impression :
**Le Président de l'Université
Paul Sabatier**
Professeur **Bertrand MONTHUBERT**

Conformément à l'Arrêté du 20 avril 2007, article 6, la soutenance de la thèse ne peut être autorisée qu'après validation de l'année d'approfondissement.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages, Textes et Articles

- (1) Arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques (J.O.R.F. le 5 février 1998).
- (2) BANETH G, BREITSCHWERDT EB, SCHANTZ P, *Chapter 73: Leishmaniasis*, In: GREENE CE, *Infectious diseases of the dog and cat*, 3rd Edition, Elsevier: Saunders (Philadelphia), 2006, p685-698.
- (3) BENET J-J, *La tuberculose animale*, Polycopié des Unités de maladies contagieuses des Ecoles vétérinaires françaises, Mérial (Lyon), 2007, 75p.
- (4) BENNET M, GASKELL RM, BAXBY D, *Chapter 19: Poxvirus infection*, In: GREENE CE, *Infectious diseases of the dog and cat*, 3rd Edition, Elsevier: Saunders (Philadelphia), 2006, p158-160.
- (5) DUJARDIN JC *et al*, *Spread of vector-borne diseases and neglect of leishmaniasis, Europe*, *Emerging Infectious Diseases*, 2008, **14**, 1013-1018.
- (6) EVANS EE, *Zoonotic diseases of common pet birds: Psittacine, Passerine, and Columbiform species*, *Veterinary Clinics of Exotic Animals*, 2011, **14**, 457-476.
- (7) FELDMAN KA, *Veterinary Medicine Today: zoonosis update, Tularemia*, *Journal of the American Veterinary Medicine Association*, 2003, **222**, 725-730.
- (8) GRANDJEAN D, VAISSAIRE JP *et al*, *Histoire du chien – Les races canines*, In : *Encyclopédie du chien*, Royal Canin, Editions Aniwa Publishing (Paris), 2001, p1-10.

- (9) GREENE CE, GOLDSTEIN EJC, *Chapter 53: Bite wound infections*, In: GREENE CE, *Infectious diseases of the dog and cat*, 3rd Edition, Elsevier: Saunders (Philadelphia), 2006, p 495-510.
- (10) GREENE CE, RUPPRECHT CE, *Chapter 22: Rabies and other lyssavirus infections*, In: GREENE CE, *Infectious diseases of the dog and cat*, 3rd Edition, Elsevier: Saunders (Philadelphia), 2006, p 167-183.
- (11) GREPINET A., *Vente d'un rat domestique dans une animalerie*, In : *L'Essentiel* 2012, **241**, 38-39.
- (12) GUPTILL-YORAN L, *Feline bartonellosis*, In: GREENE CE, *Infectious diseases of the dog and cat*, 3rd Edition, Elsevier: Saunders (Philadelphia), 2006, p 511-518.
- (13) HARTEMINK N *et al*, *Integrated Mapping of Establishment Risk for Emerging Vector-Borne Infections: A Case Study of Canine Leishmaniasis in Southwest France*, *Public Library of Science One*, 2011, **6**, e20817.
- (14) HILL WA, BROWN JP, *Zoonoses of rabbits and rodents*, *Veterinary Clinics of Exotic Animals*, 2011, **14**, 519-531.
- (15) Instruction NP/94/6 du 28 Octobre 1994 émanant du Ministère de l'environnement.
- (16) LE FICHOUX Y *et al*, *Occurrence of Leishmania infantum Parasitemia in Asymptomatic Blood Donors Living in an Area of Endemicity in Southern France*, *Journal of Clinical Microbiology*, 1999, **37**, 1953-1957.
- (17) MITCHELL MA, *Zoonotic diseases associated with reptiles and amphibians – an update*, *Veterinary Clinics of Exotic Animals*, 2011, **14**, 439-456.
- (18) PAGEAT P., *Pathologie du comportement du chien*, Editions du Point vétérinaire (Maisons-Alfort), 1995, 367p.

- (19) PARAGON B-M, VAISSAIRE J, VAISSAIRE J-P *et al*, *Les chats d'hier à aujourd'hui*, In : Encyclopédie du chat, Royal Canin, Editions Aniwa Publishing (Paris), 2001, p1-18.
- (20) PARODI A-L, PILET C, *Animaux dans la ville et santé publique*, Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine 2002 ;186(2) :541-568.
- (21) PEIGUE-LAFEUILLE H *et al*, *La rage humaine en France en 2004 : état des lieux et prise en charge*, Médecine et Maladies infectieuses, 2004, **34**, 551-560.
- (22) PIGNON C, MAYER J, *Zoonoses of ferrets, hedgehogs, and sugar gliders*, Veterinary Clinics of Exotic Animals, 2011, **14**, 533-549.
- (23) POITRENAUD C, *Nouveaux animaux de compagnie : éléments réglementaires et législatifs relatifs à leur détention*, Thèse de doctorat vétérinaire, Toulouse 3, 2001, 136p.
- (24) QUERTIER E, *Evolution et enjeux actuels de la présentation au public des animaux sauvages dans les parcs zoologiques*, Thèse de doctorat vétérinaire, Nantes, 2006, 250p.
- (25) Réseau REFERENCEs, *Annuaire ECUS 2011*, Institut Français du cheval et de l'équitation, 2011, 63p.
- (26) RICARD C, THELOT B, *Facteurs de gravité des morsures de chien aux urgences – Enquête multicentrique, France, mai 2009-juin 2010*, Institut de veille sanitaire (Saint-Maurice); 2011, 29p.
- (27) SCOTT DW, MILLER WH, GRIFFIN CE, *Chapter 5: Fungal skin diseases* In : Muller & Kirk's Small Animal Dermatology (Sixth Edition), Elsevier : Saunders (Philadelphia), 2001, p 336-422

- (28) TOMA B, HADDAD N *et al*, *Les zoonoses infectieuses*, Polycopié des Unités de maladies contagieuses des Ecoles vétérinaires françaises, Mériat (Lyon), 2007, 202p.
- (29) TRIQUET R, *Dictionnaire encyclopédique des termes canins*, 2^e édition, Editions Maradi, 1999.

Sites internet

- (30) Braudo Serge, *Dictionnaire juridique – Serge Braudo* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php> (consulté le 30/05/2012).
- (31) Cites, *Accueil CITES* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cites.org/fra/index.php> (consulté le 22/05/2012).
- (32) FACCO, *FACCO - Accueil* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.facco.fr/> (consulté le 23/05/201).
- (33) INRA, *INRA – Inra France, Recherche agronomique publique, environnement, alimentation, agriculture* [en ligne]. Disponible sur : www.inra.fr (consulté le 29/09/2010).
- (34) Larousse, *Dictionnaire français en ligne – Larousse* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais-monolingue> (consulté le 16/04/2012).
- (35) Légifrance, *Instructions et circulaires récentes | Légifrance* [en ligne]. Disponible sur : <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/> (consulté le 22/05/2012).
- (36) Leporc.com, *Leporc.com : l'élevage de porc, de cochon en France, la filière porcine* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.leporc.com/elevage-porc-en-france.php> (consulté le 11/01/2011).

(37) Société centrale canine, *Société centrale canine* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.scc.asso.fr/> (consulté le 21/05/2012).

Autres

(38) PERICAUD J-M, Entretien téléphonique avec le Dr Jean-Marie PERICAUD, président du GENAC, praticien à Sigean (11), le 17/12/2010.

ANNEXES

- Annexe 1** : Tableaux récapitulatifs des infractions concernant la détention de chiens de 1ère ou de 2ème catégorie, et des sanctions prévues (Auteurs : David ROYER et André HOLZER, policiers municipaux) 167
- Annexe 2** : Annexe A du règlement n°338/97 de la Communauté européenne relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, publié le 9 décembre 1996..... 168
- Annexe 3** : Annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques. 169
- Annexe 4** : Installations de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques figurant à la rubrique 2140-A-2 de la nomenclature des installations classées..... 174

Annexe 1 : Tableaux récapitulatifs des infractions concernant la détention de chiens de 1ère ou de 2ème catégorie, et des sanctions prévues (Auteurs : David ROYER et André HOLZER, policiers municipaux)

<p>Chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie détenu par un mineur. DÉLIT <u>Prévu</u>: Art. L 211-13, 1^o Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. L 215-1 du Code Rural. NATINF : 22054 Sanction pénale : six mois d'emprisonnement et de 7500 €, idem pour les personnes morales. Mesure administrative : Placement du chien dans un lieu de dépôt par Arrêté du Maire ou du Préfet.</p>	<p>Détention d'un chien de 1^{ère} catégorie non stérilisé. DÉLIT - <u>Prévu</u> : Art. L 211-6 Art. L 211-15 II^o Code Rural. <u>Réprimé</u> : Art. R 215-2, 1^o al.2 du Code Rural. NATINF : 22059. Sanction pénale : six mois d'emprisonnement et de 15 000 €. Mesure administrative : Confiscation du chien ; réquisition OPJTC.</p>
<p>Chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie détenu par un majeur sous tutelle (sauf autorisation du juge) par personne condamnée pour crime ou délit inscrit au B2, par personne auquel le Maire a retiré la garde. DÉLIT <u>Prévu</u>: Art. L 211-13, 2^o, 3^o, 4^o Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. L 215-1 du Code Rural. NATINF : 22055 Sanction pénale : six mois d'emprisonnement et de 7500 € idem pour les personnes morales. Mesure administrative : Placement du chien dans un lieu de dépôt par Arrêté du Maire ou du Préfet.</p>	<p>(1) Non passage de l'évaluation comportementale : suite à mise en demeure du Maire ou (2) suite à morsure d'un chien non déclaré. AF/4 (135€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-14 & L 211-11 du Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 III. ; 2 du Code Rural. NATINF: (1) 27471. (2) 27472. (Concerne tout type, genre ou races de Chien)</p>
<p>Acquisition d'un chien de 1^{ère} catégorie. DÉLIT - <u>Prévu</u> : Art. L 211-15 1^o Code Rural. <u>Réprimé</u> : Art. R 215-2, 1^o du Code Rural. NATINF : 22056. Sanction pénale : six mois d'emprisonnement et de 7500 € idem pour les personnes morales. Mesure administrative : Confiscation du chien ; réquisition OPJTC.</p>	<p>Dépôts, abandon d'ordures, déchets, déjection canine, miction urinaire, liquides insalubres : sur la voie publique. <u>Prévu</u> & <u>Réprimé</u>: Art R632 - 1 du Code Pénal CLASSE 2, AF/2 (22€) NATINF : 010886</p>
<p>Cession d'un chien de 1^{ère} catégorie. DÉLIT - <u>Prévu</u> : Art. L 211-15 1^o Code Rural. <u>Réprimé</u> : Art. R 215-2, 1^o du Code Rural. NATINF : 22057. Sanction pénale : six mois d'emprisonnement et de 15 000 € idem pour les personnes morales. Mesure administrative : Confiscation du chien ; réquisition OPJTC.</p>	<p>Détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie sans assurance de responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'animal. AF/3 (68€) (<u>Prévu</u>: Art. L 211-14 II. ; 1^o ; c) <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 II. ; 1) du Code Rural. NATINF: 1^{ère} & 2^{ème} catégorie 22153.</p>
<p>Importation d'un chien de 1^{ère} catégorie sur le territoire Français. DÉLIT - <u>Prévu</u> : Art. L 211-15 1^o Code Rural. <u>Réprimé</u> : Art. R 215-2, 1^o du Code Rural. NATINF : 22058. Sanction pénale : six mois d'emprisonnement et de 15 000 € idem pour les personnes morales. Mesure administrative : Confiscation du chien ; réquisition OPJTC.</p>	<p>Détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non vacciné contre la rage. AF/3 (68€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-14 II. ; 1^o ; b) <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 II. ; 2) du Code Rural. NATINF: 1^{ère} & 2^{ème} catégorie 22154.</p>
<p>Non régularisation requise dans le délai prescrit de la déclaration en Mairie chien de 1^{ère} & 2^{ème} catégorie. DÉLIT - <u>Prévu</u> : Art. L 211-14 IV Code Rural. <u>Réprimé</u> : Art. R 215-2-1 du Code Rural. NATINF : 26186. Sanction pénale : trois mois d'emprisonnement et de 3750 €. Mesure administrative : Placement du chien dans un lieu de dépôt par Arrêté du Maire ou du Préfet.</p>	<p>Détention d'un chien de 1^{ère} catégorie dans les transports en commun. AF/2 (35€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-16 I. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 I. ; 1) du Code Rural. NATINF: 22155. Mesure administrative : Placement du chien dans un lieu de dépôt par Arrêté du Maire ou du Préfet.</p>
	
<p>06/2010. Réalisation David ROYER & André HOLZER – policemu@yahoo.fr</p>	

<p>Détention d'un chien de 1^{ère} catégorie dans un lieu public ou un local ouvert au public. AF/2 (35€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-16 I. du Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 I. ; 1) du Code Rural. NATINF : 22156. Mesure administrative : Placement du chien dans un lieu de dépôt par Arrêté du Maire ou du Préfet.</p>	<p>Non présentation du permis de détention définitif ou provisoire d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. AF/3 (68€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-14 du Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 II. ; 3 du Code Rural. NATINF: 1^{ère} cat 22167 - 2^{ème} cat 22168.</p>
<p>Stationnement d'un chien de 1^{ère} catégorie dans les parties communes d'un immeuble collectif. AF/2 (35€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-16 I. du Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 I. ; 2) du Code Rural. NATINF: 22157. Mesure administrative : Placement du chien dans un lieu de dépôt par Arrêté du Maire ou du Préfet.</p>	<p>Non présentation du permis de détention (ou copie) définitif ou provisoire d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie par un détenteur désigné à titre temporaire. AF/3 (68€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-14 & L 211-5-1 du Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 II. ; du Code Rural. NATINF: 1^{ère} cat 27469- 2^{ème} cat 27470.</p>
<p>Défaut de permis de détention définitif ou provisoire d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} . AF/4 (135€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-14 I. du Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 III. du Code Rural. NATINF: 1^{ère} cat 22158 - 2^{ème} cat 22159. Mesure administrative : Mise en demeure par Arrêté du Maire ou du Préfet de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours. Placement du chien dans un lieu de dépôt par Arrêté du Maire ou du Préfet si, le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'Art L 211-13-1.</p>	<p>Non présentation de certificat de vaccination antirabique valide par propriétaire ou détenteur de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. AF/3 (68€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-14 ; II. 1^o ; b) du Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 II. ; 3 du Code Rural. NATINF: 1^{ère} & 2^{ème} 22169.</p>
<p>Détention de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (1) non muselé sur la voie publique. (2) non tenu en laisse. (3) 2^{ème} cat dans un véhicule de transport en commun non muselé. (4) 2^{ème} cat dans un véhicule de transport en commun non tenu en laisse. (5) 2^{ème} cat dans un lieu public ou lieu ouvert au public non muselé. (6) 2^{ème} cat dans un lieu public ou lieu ouvert au public non tenu en laisse. AF/2 (35€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-16 II. du Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 I. ; 3) du Code Rural. NATINF: (1)22160-(2)22161-(3)22162- (4)22163-(5)22164-(6)22165. Mesure administrative : Placement du chien dans un lieu de dépôt par Arrêté du Maire ou du Préfet.</p>	<p>Non présentation d'attestation d'assurance en cours de validité par propriétaire ou détenteur de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. AF/3 (68€) <u>Prévu</u>: Art. L 211-14 ; II. 1^o ; c) du Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 II. ; 3 du Code Rural. NATINF: 1^{ère} & 2^{ème} 22170.</p>
<p>Détention de chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgé de + 4 mois et non identifié. AF/3 (68€) <u>Prévu</u>: Art. L 212-10 et L 211-14 II. ; 1^o ; a) du Code Rural. <u>Réprimé</u>: Art. R 215-2 II. ; 4^o du Code Rural. NATINF: 1^{ère} & 2^{ème} 22166.</p>	<p>1)Excitation d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes. 2)Non rétention d'un animal, susceptible de présenter un danger pour les personnes, attaquant ou poursuivant un passant (même sans dommage) <u>Prévu</u> & <u>Réprimé</u>: Art. R 623-3 du Code Pénal. RAPPORT (recueil d'identité) CLASSE 3. NATINF: 12009.</p>
<p>06/2010. Réalisation David ROYER & André HOLZER – policemu@yahoo.fr</p>	

Annexe 2 : Annexe A du règlement n°338/97 de la Communauté européenne relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, publié le 9 décembre 1996.

Article 3 du règlement n°338/97 du 9 décembre 1996

1. Figurent à l'annexe A:

a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention [sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)] pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) toute espèce:

i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce

ou

ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.

Annexe 3 : Annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Liste des espèces considérées comme dangereuses.

Mammifères.

Ordre des carnivores : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes.

Ordre des primates.

Ordre des proboscidiens.

Ordre des périssodactyles :

- famille des rhinocerotidés ;
- famille des tapiridés ;
- famille des équidés.

Ordre des artiodactyles :

- famille des camélidés :
- *Camelus bactrianus* ;
- famille des suidés ;
- familles des tayassuidés ;
- famille des hippopotamidés ;
- famille des cervidés, à l'exception des genres *Hydropotes*, *Mazama* et *Pudu* ;
- famille des giraffidés ;
- famille des bovidés :
 - sous-famille des bovinés, à l'exception du genre *Tetracerus* ;
 - sous-famille des bosélaphinés ;
 - sous-famille des tragélaphinés ;

- sous-famille des réduncinés ;
- sous-famille des alcélaphinés ;
- sous-famille des aépycérotinés ;
- sous-famille des hippotraginés ;
- sous-famille des caprinés : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 50 kilogrammes.

Marsupiaux : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 25 kilogrammes.

Oiseaux.

Ordre des struthioniformes :

- famille des struthionidés ;
- famille des rhéidés ;
- famille des dromaiidés ;
- famille des casuariidés.

Reptiles.

Ordre des squamates :

Sous-ordre des ophidiens :

- famille des atractaspididés :
 - *Atractaspis* spp ;
- famille des boïdés : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres ;
- famille des colubridés :
 - *Boiga* spp ;
 - *Dispholidus typus* ;
 - *Natrix tigrina* ;
 - *Rhabdophis tigrinus* ;
 - *Thelotornis capensis* ;
 - *Thelotornis kirtlandii* ;
- famille des élapidés ;
- famille des vipéridés ;

Sous-ordre des sauriens :

- famille des hélodermatidés :

- Heloderma spp ;

- famille des varanidés :

- Varanus spp : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres.

Ordre des crocodiliens.

Ordre des chéloniens : espèces dont la largeur de la bouche à l'âge adulte est supérieure ou égale à 4 centimètres, appartenant aux familles suivantes :

- famille des chélydridés :

- Chelydra spp ;

- Macrochelys spp ;

- Macroclmys spp ;

- famille des kinosternidés :

- Staurotypus spp ;

- famille des pélomédusidés :

- Pelusios niger ;

- famille des podocnémidés :

- Erymnochelys spp ;

- Peltocephalus spp ;

- Podocnemis spp ;

- famille des trionychidés :

- Amyda spp ;

- Apalone spp ;

- Aspideretes spp ;

- Chitra spp ;

- Pelochelys spp ;

- Rafetus spp ;

- Trionyx spp ;

- famille des chéloniidés :

- Eretmochelys spp ;
- Caretta spp ;
- Lepidochelys spp ;
- famille des dermochélyidés :
 - Dermochelys coriacea.

Amphibiens.

Phyllobates spp.

Poissons.

Chondrichtyens.

Ostéichtyens :

Classe des actinoptérygiens :

- sous-famille des scorpaénidés ;
- sous-famille des synancéidés ;
- sous-famille des trachinidés.

Scorpions.

Arachnides.

Ordre des aranéides :

- sous-ordre des mygalomorphes ;
- sous-ordre des aranéomorphes ou labidognathes :
 - Latrodectus spp ;
 - Loxosceles spp ;
 - Phoneutria spp.

Mollusques.

Gastéropodes :

- famille des conidés.

Céphalopodes :

Ordre des octopodes :

- *Hapalochlaena maculosa* ;
- *Hapalochlaena lunulata*.

Myriapodes.

Scolopendromorphes.

Observation : sont des espèces considérées comme dangereuses toutes les espèces des taxons des rangs les plus bas figurant dans la liste ci-dessus.

Annexe 4 : Installations de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques figurant à la rubrique 2140-A-2 de la nomenclature des installations classées.

Faune sauvage (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :

-présentation de poisson et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ;

-présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;

-présentation au public d'arthropodes.

Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site.

NOM : AMIRIANTZ

PRENOM : Sophie

TITRE : **Le problème et la législation des animaux dangereux dans la vie de la Cité**

RESUME :

Les animaux prennent une place important dans la vie de la Cité. Qu'il s'agisse d'animaux de compagnie, de rente, ou d'animaux sauvages tenus ou non en captivité, leur présence occasionne des nuisances et représente des risques sanitaires et physiques pour les Hommes et les animaux domestiques. Cette étude établit la liste des animaux susceptibles d'être dangereux, et la place qu'ils occupent dans la Cité. Puis elle décrit les risques associés à ces animaux, et enfin regroupe et analyse les principaux textes législatifs et réglementaires applicables en France pour la prévention et la lutte contre ces dangers.

MOTS CLES : Animal dangereux, chien dangereux, législation

ENGLISH TITLE : The problem and legislative framework of the presence of dangerous animals in the life of the City.

ABSTRACT :

Animals take an important part in the life of the City. Whether they are pets, livestock, or wild animals held captive or left free, their presence causes nuisances, physical or public health risks for humans and companion animals. This study lists the animal species that may be dangerous, and assesses their role and importance in the City. Then it describes the risks associated with these animals, and finally analyses the legislative and regulatory frameworks that apply in France to prevent and fight against these hazards.

KEY WORDS : Dangerous animal, dangerous dog, legislation